107e ANNÉE — N° 3562

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 24 NOVEMBRE 1962

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1962
7 novembre .. Décret n° 62-0447 P.C.-C.G.P.-E.F. portant ouverture de crédits à un compte spécial « Investissements sur prêt » consenti au titre de l'aide financière de la République fédérale d'Allemagne 1820

7 novembre .. Décret n° 62-0448 P.C.-C.G.P.-E.F. étendant les attributions du commissaire général au plan aux investissements sur aide financière de la République fédérale d'Allemagne 1821

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1962
7 novembre .. Décret n° 62-170 S.G. chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'intérim du garde des sceaux, ministre de la justice 1821

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1821

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1962
2 novembre .. Arrêté ministériel n° 17728 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'effectuer des tirs au canon au champ de tir de Thiès 1821

3 novembre .. Arrêté ministériel n° 17772 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Sougou Abdoulaye 1822

3 novembre .. Décision ministérielle n° 17773 M.INT.-D.SU.-AD. portant désignation de membres d'une commission de surveillance et d'examen 1822

3 novembre .. Décision ministérielle n° 17774 M.INT.-D.SU.-AD. portant nomination de membres d'une commission de correction des épreuves de concours 1822

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1822

MINISTÈRE DES FINANCES

1962
5 novembre .. Arrêté ministériel n° 17873 M.F.-D.M.F.-C.A. portant autorisation pour l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie de se porter caution solidaire auprès des administrations publiques 1828

2 novembre .. Arrêté n° 17751 M.F.-D.E.D.T. relatif à la location de parcelles du titre foncier n° 1459 S.S. à Kaolack 1828

8 novembre .. Arrêté n° 18110 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1828

2 novembre .. Décision ministérielle n° 17733 M.F.-D.F.-2 A.B. accordant des acomptes sur ristournes aux communes de la République au titre du deuxième trimestre 1962-1963 1829

2 novembre .. Décision ministérielle n° 17734 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 accordant au compte hors budget « Fonds routier » de la République du Sénégal, une ristourne au titre du mois de juillet 1962 1830

2 novembre .. Décision ministérielle n° 17746 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 accordant au compte hors budget « Fonds routier » de la République du Sénégal, une ristourne au titre du mois d'août 1962 1830

2 novembre .. Décision ministérielle n° 17747 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 accordant au compte hors budget « Fonds routier » de la République du Sénégal, une ristourne au titre des mois de mai et juin 1962 1830

31 juillet .... Décision ministérielle n° 13521 *bis* M.F.-D.F.-10-A.-CAB.-15 soldant les droits de l'office des habitations à loyer modéré sur le produit du prélèvement et de la cotisation pour l'amélioration de l'habitat au titre de l'exercice 1961 (période complémentaire comprise) 1830

7 novembre .. Décision ministérielle n° 18007 M.F.-D.F.-1 portant rectificatif de l'article 1er de la décision n° 10950 M.F.-D.F.-2 du 19 juin 1962 (contribution de la République du Sénégal au fonctionnement de l'office des changes) 1830

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1830

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1962
5 novembre .. Décision n° 17845 M.E.N.-EX. portant transfert d'un élève du cours normal 1830

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1831

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1831

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1962
9 octobre..... Arrêté ministériel n° 16723 *bis* M.F.P.T.-D.T.S.S. portant extension de l'annexe IV (ingénieurs, cadres et assimilés) de la Convention de la Mécanique générale du 8 octobre 1957 1831

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1831

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1962
3 novembre .. Arrêté ministériel n° 17783 M.T.P.H.U.-MI.-G. relatif à l'agrément d'un mandataire de société 1835

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1835

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1835

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1836

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

1962
3 novembre .. Arrêté interministériel n° 17787 M.I.R.P. portant interdiction de l'introduction, de la vente et la diffusion du n° 5642 du 18 octobre 1962 du journal *L'Humanité* sur l'étendue du territoire national 1840

PARTIE NON OFFICIELLE

Région du Fleuve. — Avis au public 1840

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation 1840

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 1841

Annonces 1841

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET n° 62-0447 P.C.-C.G.P.-E.F. du 7 novembre 1962 portant ouverture de crédits à un compte spécial « Investissement sur prêt » consenti au titre de l'aide financière de la République fédérale d'Allemagne.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 61-254 du 13 juin 1961 relatif aux attributions du commissaire général au plan et les textes modificatifs subséquents;

Vu le contrat de prêt signé le 17 août 1962 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Kreditanstalt fur Wiederaufbau;

Vu l'échange de lettres entre le Kreditanstalt et le ministre de l'assistance et de la coopération techniques au sujet des arrangements relatifs à l'interprétation des dispositions des articles II et IX du contrat de prêt,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ouverte, au titre de l'exercice 1962, au compte spécial de la Banque Sénégalaise de Développement intitulé « Investissements sur aide financière de la République fédérale d'Allemagne », la dotation d'un montant global de un milliard cinq cent millions de francs C.F.A. (1.500.000.000).

Art. 2. — Cette dotation représente la participation du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à l'exécution des ouvrages routiers suivants ayant fait l'objet du contrat de prêt signé le 17 août 1962 :

Désignation	Kms	Nature des travaux	Coût estimatif en millions de francs C.F.A.
1. Touba-Dahra	70	Chaussée latéritique (emprise de 20 m.)	440
2. Dahra-Linguère .	41	Plateforme de 10 mètres (chaussée de 6 mètres).	210
3. Touba - Darou-Mousty-Sagatta ..	60	Chaussée en sable, limoneux stabilisé et revêtement mono-couche de basalte. Mêmes caractéristiques que pour 1 et 2.	546
4. M'Backé - Colobane-Kaffrine et liaison M'Bar-Gossas	140	Route en terre vraisemblablement mêmes caractéristiques et techniques que pour 3.	735
5. Pass-Sokone	17	Reprofilage et revêtement bitumeux de la chaussée latéritique. Emprise de 20 mètres. Plateforme de 10 mètres. chaussée de 6 mètres, largeur revêtue de 5 m. 50.	153
Totaux	328		2.083

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, le commissaire général habilité à gérer les fonds du compte spécial, le directeur de la Banque Sénégalaise de Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DÉCRET n° 62-0448 P.C.-C.G.P.-E.F. **du 7 novembre 1962 étendant les attributions du commissaire général au plan aux investissements sur aide financière de la République fédérale d'Allemagne.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu le décret n° 61-55 PR.-56 du 13 mai 1961 nommant le commissaire général au plan;

Vu le décret n° 61-185 du 2 mai 1961 portant détermination des autorités compétentes en matière d'approbation des marchés;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 61-254 du 13 juin 1961 relatif aux attributions du commissaire général au plan;

Vu le contrat de prêt signé le 17 août 1962 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Kreditanstalt fur Wiederoufbau,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 61-254 du 13 juin 1961 relatif aux attributions du commissaire général au plan est complété comme suit :

« Le commissaire général au plan gère les comptes d'opérations ouverts dans les livres de la B. S. D. (Banque Sénégalaise de Développement) pour la réalisation des ouvrages financés sur les fonds du prêt de 25 millions D.M. consenti par le Kreditanstalt au titre des investissements sur aide financière de la République fédérale d'Allemagne ».

Art. 2. — L'article 4 du décret n° 61-254 précité est complété par l'alinéa ci-après :

« Délégation est donnée au commissaire général au plan pour approuver jusqu'à concurrence de 50 millions les marchés de travaux et de fournitures ayant reçu l'avis favorable de la commission des marchés et s'exécutant sur les crédits du prêt allemand ».

Art. 3. — L'article 5 du décret n° 61-254 précité est complété par les dispositions suivantes :

« Délégation est donnée au commissaire général au plan pour signer par délégation du Président du Conseil les arrêtés, décisions et tous actes non réglementaires relatifs à la gestion des crédits versés par le Kreditanstalt dans le cadre du contrat de prêt ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1962.

MAMADOU DIA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 62-170 S. G. **du 7 novembre 1962 changeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'intérim du garde des sceaux, ministre de la justice.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, assurera, pour compter du 5 octobre 1962, l'intérim du garde des sceaux, ministre de la justice, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 17963 M.J.-PEL-2 en date du

Article unique. — Les greffiers et secrétaires des greffes et parquets dont les noms suivent, sont affectés dans les juridictions ci-après :

MM. Diop Amadou Moctar, greffier de 2e classe 1er échelon (indice 821), précédemment en service à la justice de paix de Kolda, est affecté au tribunal de première instance de Ziguinchor;

Sarr Amadou Moctar, greffier de 2e classe 1er échelon (indice 821), précédemment en service à la cour d'appel de Dakar, est affecté à la justice de paix de Dakar;

Dieng Maurice, greffier stagiaire (indice cons. 860), précédemment en service au parquet général de Dakar, est affecté au ministère de la justice (services centraux);

Dieng Serigne, greffier stagiaire (indice 821), précédemment en service à la justice de paix de Dakar, est affecté à la justice de paix de Tambacounda;

Fall Modou, secrétaire de 2e classe 1er échelon (indice 560), précédemment en service au tribunal de première instance de Ziguinchor, est affecté au parquet général de Dakar en remplacement numérique de M. Dieng Maurice;

Touré El Hadji, secrétaire de 2e classe 1er échelon (indice 560), précédemment en service au tribunal de première instance de Kaolack, est affecté à la justice de paix de Tambacounda;

Diallo Ousmane, secrétaire stagiaire (indice 560), précédemment en service au tribunal du travail de Thiès, est affecté au tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 17728 M.INT.-A.P.A. en date du 2 novembre 1962 :

Article premier. — Le général, chef de la mission militaire française au Sénégal est autorisé à faire effectuer des tirs au canon de 105 au champ de tir de Thiès, les mercredis 14 et 28 novembre 1962, de 7 h. 30 à 13 heures.

Art. 2. — La circulation et le stationnement seront interdits aux jours susindiqués à proximité du champ de tir selon des modalités dont le public sera tenu informé par voie d'affichage à la diligence de l'autorité militaire responsable.

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonce qui seront donnés :

— *Le premier :* une heure avant le début du tir;

— *Le second :* trente minutes après le premier;

— *Le troisième :* vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;

2° Que la manipulation des dits projectiles présente un danger mortel;

3° Que la découverte de projectiles non éclatés doit être immédiatement signalée à l'autorité militaire;

4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles de peines de simple police.

Par arrêté ministériel n° 17772 M.INT.-D.SU. en date du 3 novembre 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Sougou Abdoulaye, né en 1937 à Dakar, de Ameth et de Sougou Khady.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont copie figurera sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du directeur de la sûreté, sera publié at communiqué partout où besoin sera.

Par décision ministérielle n° 17773 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 3 novembre 1962 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves des concours direct et professionnel organisés le 14 novembre 1962 pour le recrutement d'élèves-agents de police, est composée comme suit :

Président :

M. N'Daw Ousseynou, officier de police adjoint en fonctions à la direction de la sûreté.

Membres :

MM. N'Doye Abdoulaye, inspecteur principal en fonctions à la sûreté de la Région du Cap-Vert;

N'Diaye Babacar, inspecteur de police en fonctions à la sûreté de la Région du Cap-Vert;

Diouf Abdoulaye, inspecteur de police en fonctions à la direction de la sûreté;

M'Bow Oumar Niane, inspecteur de police en fonctions à la sûreté de la Région du Cap-Vert;

Wane Birame Ibra, inspecteur de police en fonctions à la sûreté de la Région du Cap-Vert;

Bâ Baba, adjudant-chef de police (Mle 33), en fonctions à la sûreté de la Région du Cap-Vert;

Seck Alassane, adjudant-chef de police (Mle 997), en fonctions à la sûreté de la Région du Cap-Vert;

N'Diaye N'Diaga, adjudant de police (Mle 842), en fonctions à la sûreté de la Région du Cap-Vert;

Demba Arouna, adjudant-chef de police (Mle 194), en fonctions à la sûreté de la Région du Cap-Vert;

M'Bodj Amadou, brigadier-chef de police (Mle 752), en fonctions à la sûreté de la Région du Cap-Vert;

Fall Samba, brigadier-chef de police (Mle 501), en fonctions à la sûreté de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — La commission se réunira à l'école de police le mercredi 14 novembre 1962 à 7 h. 30 pour procéder à l'appel des candidats.

Art. 3. — A l'issue des épreuves écrites, aura lieu, à partir de 17 h. 30 un examen oral comportant une courte conversation en langue vernaculaire (ouoloff ou toucouleur).

Art. 4. — Sont désignés pour faire subir les épreuves orales :

MM. Wane Birame Ibra, inspecteur de police à la sûreté de la Région du Cap-Vert : *épreuve de toucouleur;*

M'Bow Oumar Niane, inspecteur de police à la sûreté de la Région du Cap-Vert : *épreuve de ouoloff.*

Art. 5. — A l'issue de l'examen oral, la commission de surveillance réunira en un seul paquet scellé et visé par ses membres :

1° Les enveloppes scellées et visées contenant chacune les compositions par épreuve;

2° Les bulletins;

3° Le procès-verbal des séances.

Ledit paquet sera transmis par les voies les plus rapides au directeur de la sûreté, par le président de la commission de surveillance.

Par décision ministérielle n° 17774 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 3 novembre 1962 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves des concours direct et professionnel organisés par les arrêtés n° 11702 et n° 11703 M.INT.-D.SU.-AD. du 27 juin 1962, est composée comme suit :

Président :

M. Boudet René, officier principal de police, professeur à l'école de police.

Membres :

MM. Diop Malick, officier de police adjoint à la direction de la sûreté;

Sow Abdoulaye, officier de police adjoint à la direction de la sûreté;

Tandine A. Lamine, inspecteur principal de police à la sûreté de la Région du Cap-Vert;

Fall Babacar Thiendella, inspecteur de la police à la sûreté de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17456 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 octobre 1962 :

Article unique. — Sont promus au grade supérieur au titre des années 1960 et 1961, pour compter des dates indiquées ci-dessous, les gradés et agents de police du corps local du Sénégal dont les noms suivent :

Au grade d'adjudant chef

MM. Bâ Mamadou Samba (Mle 55) (050), pour compter du 1-7-1960;

Dianor Daouda (Mle 321) (020), pour compter du 1-10-1960;

Fall Youssoupha (Mle 505) (020), pour compter du 1-1-1960;

Massaly Malamine (Mle 731) (020), pour compter du 9-9-1960;

Gaye Demba Baïdy (Mle 541) (050), pour compter du 23-9-1960;

Sy Abdoujhadre (Mle 1083) (020), pour compter du 7-2-1960;

Demba Arouna (Mle 194) (1-1-1960), pour compter du 1-1-1960;

Diallo Abdoul Mamadou (Mle 261) (010-P.C.), pour compter du 1-1-1960;

Diallo Balla (Mle 273) (D.N.), pour compter du 1-4-1960;

Hamady Khao (Mle 585) (020), pour compter du 1-7-1960;

Guèye Abou Karim (Mle 556) (110), pour compter du 1-4-1961;

Cissé Massal (Mle 153) (070), pour compter du 1-1-1960;

Racine Mamadou Cassé (Mle 910) (070), pour compter du 1-4-1961;

Boubou Djébéry (Mle 118) (020), pour compter du 1-4-1961;

Sall Hamidou (Mle 931) (020), pour compter du 1-1-1960;

Samba Diabou (Mle 953) (020), pour compter du 1-2-1961;

MM. Fall Silèye Faty (Mle 507) (050), pour compter du 24-6-1960;
Demba Yoro (Mle 202) (020), pour compter du 1-1-1960;
Sy M'Baré Oumar (Mle 1109) (020), pour compter du 28-12-1961;
Thiaw Assane (Mle 1139) (020), pour compter du 1-1-1961;
Sangaré Moussa (Mle 974) (010), pour compter du 1-1-1960;
Bathyli Mamadou (Mle 102) (020), pour compter du 15-7-1960;
Diop Abdoulaye (Mle 379) (070), pour compter du 1-1-1960;
Diop Daouda Gandel (Mle 401) (020), pour compter du 20-11-1960;
N'Diaye N'Déné (Mle 841) (D. N.), pour compter du 1-1-1960;
Yoro Bocar (Mle 1201) (020), pour compter du 1-1-1960;
Fall Babacar (Mle 479) (020), pour compter du 1-1-1960;
N'Diaye Boubacar (Mle 803) (020), pour compter du 7-6-1960;
Traoré Mamadou (Mle 1180) (020), pour compter du 1-5-1960;
Boubou Bathé (Mle 117) (020), pour compter du 1-1-1960;
Diouf Amady (Mle 441) (D.N.), pour compter du 1-1-1960;
Sankaré Mamadou (Mle 978) (020), pour compter du 1-4-1960;
Cissé Ousmane (Mle 156) (020), pour compter du 1-4-1960;
Faye Amadou Bamba (Mle 512) (020), pour compter du 1-1-1960;
Sy Bocar (Mle 1093) (020), pour compter du 1-4-1960;
Bâ Djiby (Mle 111) (110), pour compter du 1-1-1960;
Diallo Samba Mody (Mle 312) (020), pour compter du 1-1-1960;
N'Dao Assane (Mle 773) (020), pour compter du 1-1-1960;
M'Bengue Issa Seydi (Mle 749) (020), pour compter du 1-1-1961;
M'Bengue Ousmane (Mle 751) (020 - P. C.), pour compter du 1-1-1960;
N'Diaye Moctar (Mle 825) (110), pour compter du 1-1-1960;
Diop Ibrahima Matar (410) (020), pour compter du 1-4-1960;
Gaye Mamadou (Mle 545) (020), pour compter du 12-2-1960;
Thioye Amadou (Mle 1147) (020), pour compter du 1-4-1960;
Bâ Hamady Fatimata (Mle 47) (010), pour compter du 1-5-1960;
N'Diaye Djigo (Mle 813) (010), pour compter du 10-10-1960.

Au grade d'adjudant

MM. Bocar Dembélé (Mle 114) (020 - P. C.), pour compter du 1-1-1960;
Diallo A. Abdoul (Mle 265) (020), pour compter du 1-1-1960;
Diallo D. Boubou (Mle 278) (120), pour compter du 1-1-1960;
Diarra Lamine (Mle 326) (050), pour compter du 1-1-1960;
Fall Amar Yelli (Mle 478) (110), pour compter du 1-1-1960;
N'Diaye Balla (Mle 799) (020), pour compter du 17-10-1960;
Sadio Finaba (Mle 914) (120), pour compter du 1-1-1960;
Sall Salif (Mle 939) (110), pour compter du 1-1-1960;
Diop Demba Velma (Mle 402) (C. P. Hann), pour compter du 1-4-1960;
Dia Yoro (Mle 222) (020), pour compter du 7-9-1960;
Kébé Abdoulaye (Mle 637) (050), pour compter du 2-2-1961;
Serigne M'Baye (Mle 1024) (020), pour compter du 1-1-1960;
Diagne Adama (Mle 231) (100), pour compter du 1-1-1960;
Kânc Amadou (Mle 630) (020), pour compter du 16-4-1960;
Sy Amadou Tapsir (Mle 1089) (010), pour compter du 1-1-1960;
Sy Samba Massal (Mle 1115) (110), pour compter du 1-1-1960;
Diop Moussa (Mle 427) (110), pour compter du 25-4-1960;
Bocar Baïdy (Mle 118) (070), pour compter du 1-1-1960;
Fall Alioune (Mle 470) (010), pour compter du 1-1-1960;
Kamara Kanounka (Mle 619) (020), pour compter du 1-1-1960;
MM. Gabard Demba (Mle 526) (020 - H. P.), pour compter du 1-1-1960;
Diop Alassane Baïdy (Mle 383) (050), pour compter du 1-1-1960;
Faye Idrissa (Mle 516) (020), pour compter du 1-1-1960;
Mané Kéba (Mle 718) (120), pour compter du 1-1-1960;
Sow Mamadou (Mle 1068) (110), pour compter du 1-1-1960;
Kamara Samba (Mle 623) (100), pour compter du 1-1-1960;
N'Dao Baba (Mle 774) (110), pour compter du 5-1-1961;
Bosse Ciré (Mle 116) (020), pour compter du 1-1-1960;
Diaw K. Balla (Mle 338) (110), pour compter du 1-1-1960;
N'Diaye Ibrahima (Mle 817) (120), pour compter du 1-1-1960
N'Diaye Ibrahima (Mle 817) (120), pour compter du 1-1-1960;
Traoré Sélatigui (Mle 1183) (010), pour compter du 1-1-1960;
Moussa Pathé (Mle 768) (020), pour compter du 3-2-1961;
Alassane Amadou (Mle 119) (112), pour compter du 18-12-1960;
Diop Abdoulaye (Mle 377) (110), pour compter du 1-1-1960;
Guindo Khassounkhé (Mle 518) (120), pour compter du 1-1-1960;
Mountaga Hamady (Mle 766) (050), pour compter du 1-1-1960;
Sarr Oumar M. (Mle 992) (110), pour compter du 1-1-1960;
Sy Saada Seydou (Mle 1113) (110), pour compter du 1-1-1960;
N'Diaye Abdoulaye (Mle 784) (120), pour compter du 1-4-1961;
Dramé Ousseynou (Mle 466) (010), pour compter du 1-1-1960;
N'Dour Abdoulaye (Mle 885) (110), pour compter du 1-1-1960;
Togola Kalidou (Mle 1154) (020), pour compter du 2-8-1961;
Diongue Abdoulaye (Mle 375) (020), pour compter du 20-6-1960;
Thiène Arfang (Mle 1143) (020), pour compter du 1-1-1960;
Ly M. Khassoum (Mle 700) (080), pour compter du 1-1-1960;
Gaye Amadou (Mle 534) (070), pour compter du 1-1-1960;
Samba Aboubakry (Mle 947) (020), pour compter du 15-1-1960;
Soumba Sadio (Mle 1056) (020), pour compter du 1-1-1960;
Dièye Pathé Baïdy (Mle 364) (020), pour compter du 1-1-1960;
Guèye Amadou Wade (Mle 560) (070), pour compter du 1-1-1960;
Sèye Amady (Mle 1029) (010), pour compter du 3-10-1960;
N'Diaye Kalfa (Mle 822) (010), pour compter du 1-1-1960;
Hane Mamadou Demba (Mle 601) (020), pour compter du 1-1-1960;
Gaye Demba Oumar (Mle 542) (020), pour compter du 6-2-1961;
Sy Ousmane Tafsir (Mle 1111) (110), pour compter du 28-12-1960;
Sylla Mababa (Mle 1119) (020), pour compter du 1-1-1960;
Lô Atou (Mle 693) (020), pour compter du 1-1-1960.

Au grade de brigadier-chef 1er échelon

MM. Sèye Cheikh (Mle 1033) (010), pour compter du 1-1-1960;
Bâ Mamadou Boubou (Mle 57) (050), pour compter du 1-1-1960;
N'Diaye Boubacar (Mle 805) (010), pour compter du 1-1-1960;
N'Dour Seyni (Mle 857) (050), pour compter du 1-1-1960;
Thioune Salif (Mle 1146) (020), pour compter du 1-1-1960;
Bâ Baïdy (Mle 35) (120), pour compter du 1-1-1960;
Bâ Mamadou Oumar (Mle 60) (050), pour compter du 1-1-1960;
Diagne Babacar Oumar (Mle 236) (202), pour compter du 1-1-1960;
Guèye Cheikh (Mle 565) (050), pour compter du 1-1-1960;
Fall Abdoulaye (Mle 469) (020), pour compter du 1-1-1960;

MM. Fall Samba (Mle 502) (020), pour compter du 17-6-1960;
Guèye Birama Babacar (Mle 563) (020), pour compter du 3-8-1960;
Koné Abdoul Aziz (Mle 674) (112), pour compter du 1-1-1960;
Fall Abdourahmane (Mle 468) (110), pour compter du 4-4-1961;
Bâ Boubou Yoro (Mle 40) (Kolda), pour compter du 1-1-1960;
Diarra Nangallé (Mle 328) (010), pour compter du 1-1-1960;
Namoko Sidy (Mle 770) (010), pour compter du 1-1-1960;
Cissoko Demba (Mle 159) (120), pour compter du 1-1-1960;
Diakité Mamadou (Mle 258) (110), pour compter du 1-1-1960;
Diaw Guélel Demba (Mle 337) 020), pour compter du 1-1-1960;
Diouf Saliou (Mle 453) (020), pour compter du 15-6-1960;
Fall Mamadou Oumar (Mle 494) (112), pour compter du 1-1-1960;
Faye Birame (Mle 515) (020), pour compter du 1-1-1960;
Niang Amadou Tall (Mle 879) (120), pour compter du 1-1-1960;
Sall Abdoulaye Baïdy (Mle 926) (070), pour compter du 1-1-1960;
Sarr Amady Dièye (Mle 985) (110), pour compter du 1-1-1960;
Diallo Amadou Mika (Mle 269) (110), pour compter du 1-1-1960;
Fall Makhète (Mle 492) (110), pour compter du 1-1-1960;
Mamadou Ibra (Mle 604) (020), pour compter du 1-1-1960;
Sow Sidy (Mle 1078) (050), pour compter du 1-1-1960;
Thiaw Massal (Mle 1142) (020), pour compter du 1-1-1960;
Diouf Moussa (Mle 450) (020), pour compter du 1-1-1960;
Sow Demba Hadji (Mle 1063) (010), pour compter du 1-1-1960;
Diop Ousmane (Mle 430) (030), pour compter du 1-1-1960;
Diop Birama (Mle 590) (020), pour compter du 1-1-1960;
Amath Moussa (Mle 17) (020), pour compter du 4-1-1960;
Bâ Abdoul n° 1 (Mle 24) (010), pour compter du 1-1-1960;
Bâ Kéba (Mle 50) (020), pour compter du 1-1-1960;
Cissé Amadou (Mle 145) (010), pour compter du 1-1-1960;
Kamara Ibou (Mle 618) (020), pour compter du 1-1-1960;
M'Bodj Amadou (Mle 752) (020), pour compter du 1-1-1960;
Bakhoum Alhamadou (Mle 82) (010), pour compter du 1-1-1960;
Dia Samba Yoro (Mle 218) (050), pour compter du 20-9-1960;
Diop Seydou (Mle 434) (020), pour compter du 1-7-1960;
Hanne Amidou (Mle 600) (020), pour compter du 1-1-1960;
Sall Ibrahima (Mle 933) (050), pour compter du 1-1-1960;
Seck Doudou Guèye (Mle 1004) (050), pour compter du 1-1-1960;
Sow Koné (Mle 1065) (020), pour compter du 1-1-1960;
Gaye Assane (Mle 536) (020), pour compter du 1-1-1960;
Ly M'Backé (Mle 701) (020), pour compter du 1-1-1960;
Sagna Bourama (Mle 916) (120), pour compter du 1-1-1960;
Demba Antoine (Mle 193) (020), pour compter du 1-1-1960;
Kamara A. Bachirou (Mle 124) (020), pour compter du 1-1-1960;
Badji Dabo (Mle 76) (020), pour compter du 1-1-1960;
Camara Yelli (Mle 140) (070), pour compter du 1-1-1960;
M'Baye Momar (Mle 742) (020), pour compter du 1-1-1960;
Sow Ibra (Mle 1064) (020), pour compter du 1-1-1960;
Sylla Momar (Mle 1121) (020), pour compter du 1-1-1960;
Sow Ibra (Mle 1064) (020), pour compter du 1-1-1960;
Sylla Momar (Mle 1121) (020), pour compter du 1-1-1960;
Tob Aldiouma (Mle 1153) (020), pour compter du 1-1-1960;
N'Diaye Blaise (Mle 801) (020), pour compter du 1-1-1961;
Diouf Wagane (Mle 455) (020), pour compter du 1-1-1960;
Ibrahima Mamadou (Mle 604) (020), pour compter du 1-1-1960;
Dia Yabanate (Mle 221) (010), pour compter du 1-1-1960;

MM. Sané Pascal (Mle 970), pour compter du 1-1-1960;
Cissé N'Gana (Mle 152) (020), pour compter du 14-2-1960;
Konaté Mamadou (Mle 666) (110), pour compter du 1-1-1960;
Sano Dobaly (Mle 981) (020), pour compter du 1-1-1960;
Bâ Ibrahima (Mle 48) (050), pour compter du 1-1-1960;
Fall Alioune (Mle 471) (080), pour compter du 1-1-1960;
Fall Oumar (Mle 500) (110), pour compter du 1-1-1960;
Sall Bassirou (Mle 928) (112), pour compter du 4-4-1961;
Diop Birame (Mle 590) (020), pour compter du 1-1-1960;
Sall Mamadou O. (Mle 937) (100), pour compter du 1-1-1960;
Sy Saada (Mle 1112) (110), pour compter du 1-1-1960;
Diagne Moussa (Mle 244) (020), pour compter du 1-1-1960;
Faye Abdoulaye Samba (Mle 510) (110), pour compter du 1-1-1960;
Kamara Cheikh (Mle 617) (020), pour compter du 1-1-1960;
N'Diaye Dinguère (Mle 812) (110), pour compter du 1-1-1960;
Sanokho Batto (Mle 983) (020), pour compter du 1-1-1960;
Sow Thierno (Mle 1082) (Dakar), pour compter du 1-1-1961;
Cissé Diamé (Mle 155) (Thiès), pour compter du 1-1-1960;
Coly Zacharie (Mle 170) (Dakar), pour compter du 1-1-1960;
Malal Guélel (Mle 707) (020), pour compter du 1-1-1960;
Mancagne Apala (Mle 176) (020), pour compter du 1-1-1960;
Camara Gorel S. (Mle 176) (Thiès), pour compter du 1-1-1960;
Faye Abdoulaye (Mle 509) (Thiès), pour compter du 1-1-1960;
Mouhadj Alassane (Mle 765) (Dakar), pour compter du 1-1-1961;
Adéoko Appolinaire (Mle 6) (020), pour compter du 1-1-1960;
Aliou Samba Niang (Mle 12) (070), pour compter du 13-2-1960;
Camara Kaba (Mle 130) (110), pour compter du 1-1-1960;
Diallo Babacar (Mle 272) (020), pour compter du 1-1-1960;
Malal Abasse (Mle 706) (020), pour compter du 1-1-1960;
Kanel Amady (Mle 625) (Dakar), pour compter du 1-1-1960;
N'Diaye Emile (Mle 614) (Thiès), pour compter du 1-1-1960;
Fall Matar (Mle 496) (020), pour compter du 1-1-1960;
Corréa Joachim (Mle 172) (020), pour compter du 1-1-1960;
Samba Léké (Mle 955) (Dakar), pour compter du 1-1-1960;
Coulibaly Babacar (Mle 175) (010), pour compter du 1-1-1960;
Dia Amadou Barka (Mle 211) (020), pour compter du 1-1-1960;
Diagne Babacar (Mle 237) (020), pour compter du 1-1-1960;
Diop Adama (Mle 382) (020), pour compter du 1-1-1960;
Diouf Moussa B. (Mle 451) (020), pour compter du 1-1-1960;
Sy Djiby (Mle 1099) (020), pour compter du 1-1-1960;
Dème Salif (Mle 207) (010), pour compter du 1-1-1960;
Diagne Souleymane (Mle 245) (110), pour compter du 1-1-1960;
Dièye *dit* Dieng A. (Mle 362) (020), pour compter du 1-1-1960;
Diop Silèye Fatigal (Mle 436) (020), pour compter du 1-1-1960;
Bâ Amadou (Mle 8) (020), pour compter du 1-1-1960;
Niane Sitapha (Mle 875) (110), pour compter du 1-1-1960;
Niang Gomel (Mle 881) (010), pour compter du 1-1-1960;
Sagna Mandou (Mle 918) (010), pour compter du 1-1-1960;

Au grade de brigadier de police 1er échelon

MM. Kâ Yelli (Mle 609) (020 C.P.H.), pour compter du 1-1-1960;
Diop Amath (Mle 394) (020 C.P.H.), pour compter du 1-1-1960;
Sow Abdoulaye (Mle 1058) (020 C.P.H.), pour compter du 1-10-1960;
Guèye Mouhamed Abd. (Mle 575) (020 C.P.H.), pour compter du 1-1-1960;
Diakhaté Mamadou (Mle 253) (020), pour compter du 1-1-1960;

MM. Diouf Madiouf Souca (Mle 446) (020), pour compter du 1-1-1960;
Faye Amady (Mle 513) (020), pour compter du 1-1-1960;
Sall Chanda Souleymane (Mle 930) (010 P.C.), pour compter du 1-1-1960;
Diop El Hadj Alassane (Mle 1220) (020), pour compter du 1-10-1960;
N'Diaye Souleymane (Mle 849) (020), pour compter du 1-1-1960;
N'Gom Daouda (Mle 867) (020), pour compter du 1-1-1960;
Ponterac Albert (Mle 908) (Kolda), pour compter du 1-1-1960;
Sall Mamadou Mansour (Mle 934) (020), pour compter du 1-1-1960;
Tall Amadou (Mle 1130) (010), pour compter du 1-1-1960;
Bâ Abdou Demba (Mle 23) (020), pour compter du 1-1-1960;
Fall Amadou M'Baye (Mle 475) (Kédougou), pour compter du 1-1-1960;
Lalot Louis) (Mle 690) (020), pour compter du 1-1-1960;
Dème Bocar (Mle 1262) (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1961;
Niakar Kana (Mle 874) (112), pour compter du 1-1-1960;
Samba Bocar (Mle 951) (020), pour compter du 1-1-1960;
Thiam Alboury (Mle 1136) (020), pour compter du 1-4-1960;
Diop Alioune (Mle 1263) (020), pour compter du 1-4-1961;
Bâ Soulèye Amadou (Mle 70) (010), pour compter du 1-1-1960;
Diaw Abdoulaye (Mle 334) (020), pour compter du 1-4-1960;
Diouf Modiane (Mle 449) (020), pour compter du 1-1-1960;
N'Diaye Mouhamadou (Mle 837) (020), pour compter du 1-1-1960;
Sall Abdoulaye (Mle 925) (020), pour compter du 1-1-1960;
Diop Abdou Amadou (Mle 381) (050), pour compter du 1-1-1960;
M'Baye Mamadou (Mle 740) (020), pour compter du 1-1-1960;
Sy Yoro (Mle 1116) (010), pour compter du 1-1-1960;
Sèye Amadou (Mle 1030) (020), pour compter du 1-1-1960;
Sidibé Mamadou (Mle 1041) (020), pour compter du 1-1-1960;
Gaye Mahawa (Mle 544) (050), pour compter du 1-1-1960;
N'Diaye Mamadou (Mle 832) (020), pour compter du 1-1-1960;
Sow Samba Nor (Mle 1251) (020), pour compter du 1-1-1960;
Gaye Amadou Modou (Mle 535) (110), pour compter du 1-1-1960;
Birane Rassoulou (Mle 111) (020), pour compter du 1-1-1960;
N'Diaye Amadou (Mle 792) (010), pour compter du 1-10-1960;
Diédhiou Youssouf (Mle 345) (120), pour compter du 1-1-1960;
Sow Bocar (Mle 1062) (100), pour compter du 1-1-1960;
Diallo Souley Moussa (Mle 316) (020), pour compter du 1-1-1960;
M'Baye Bouya (Mle 737) (020), pour compter du 1-1-1960;
N'Dao Boye (Mle 776) (020), pour compter du 1-1-1960;
N'Diaye Lassana (Mle 824) (020), pour compter du 1-1-1960;
Loum Aly Diéry (Mle 696) (020), pour compter du 1-1-1960;
Barro Samba Dia (Mle 93) (020), pour compter du 1-1-1960;
Bâ André Amadou (Mle 1209) (050), pour compter du 1-10-1960;
Sankaré Djibril (Mle 977) (010), pour compter du 1-1-1960;
Diallo Amadou M'Boulé (Mle 267) (020), pour compter du 1-1-1960;
Souané Malang (Mle 1050) (Kounkané), pour compter du 1-1-1960;
Pathé Abou Diawelly (Mle 902) (Dakar), pour compter du 1-4-1961;
Dieng Diack (Mle 351) (110), pour compter du 1-1-1960;
Niang Amadou (Mle 878) (110), pour compter du 1-1-1960;
Sarr Babacar (Mle 1305) (050), pour compter du 1-1-1960;
Bâ Bouna (Mle 1210) (010), pour compter du 1-1-1960;

MM. Bâ Souleymane (Mle 71) (050), pour compter du 1-1-1960;
Fall Soulèye (Mle 504) (020), pour compter du 1-1-1960;
Camara Mady (Mle 133) (D. N.), pour compter du 1-1-1960;
Kâne Aly Belal (Mle 629) (020), pour compter du 1-1-1960;
N'Diaye Amadou Blaise (Mle 794) (020), pour compter du 3-4-1960;
Aïdara Mamadou (Mle 1207) (020), pour compter du 2-1-1960;
Dièye Amadou Abey (Mle 359) (Diembéring), pour compter du 1-1-1960;
Sall Mamadou Sambou (Mle 935) (010), pour compter du 1-1-1960;
Coly Abdou Karim (Mle 166) (050), pour compter du 1-1-1960;
Coulibaly Sékou (Mle 181) (020), pour compter du 1-1-1960;
Diagne Makhourédia (Mle 242) (020), pour compter du 1-1-1960;
Diagne Djibril (Mle 240) (020), pour compter du 1-1-1960;
Diop Samba (Mle 432) (010), pour compter du 1-1-1960;
Gomis Jean Pierre (Mle 1230) (020), pour compter du 1-1-1960;
Mané Adramé (Mle 716) (020), pour compter du 1-1-1960;
Camara Mamady (Mle 132) (112), pour compter du 1-1-1960;
Diallo Sadou (Mle 311) (020), pour compter du 1-1-1960;
Coly Amadou (Mle 167) (020), pour compter du 1-1-1960;
Kadialy Sondy (Mle 615) (020), pour compter du 1-1-1960;
Sambou Elie (Mle 967) (120), pour compter du 1-1-1960;
Touré Karamakho (Mle 1254) (020), pour compter du 1-1-1960;
Gadio Alpha (Mle 527) (020), pour compter du 1-1-1960;
M'Baye Yarame (Mle 744) (020), pour compter du 1-1-1960;
N'Gom Souleymane (Mle 870) (020), pour compter du 1-1-1960;
Kâne Salif (Mle 632) (020), pour compter du 1-1-1960;
Keita Diamory (Mle 1234) (020), pour compter du 1-1-1960;
N'Diaye Joseph (Mle 821) (020), pour compter du 1-1-1960;
Diarra Boubou (Mle 324) (020), pour compter du 1-1-1960;
Diop Boly (Mle 397) (020), pour compter du 1-1-1960;
Sy Abdoul Demba (Mle 1084) (020 P.C.), pour compter du 1-1-1960;
Dièye Babacar (Mle 360) (020), pour compter du 1-1-1960;
Sow Ousmane Demba (Mle 1076) (010 P.C.), pour compter du 1-1-1960;
N'Diaye M'Bagnick (Mle 1299) (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1961;
Diop Doudou (Mle 404) (Kédougou), pour compter du 1-1-1960;
Badj Ismaïla (Mle 1211) (020), pour compter du 1-1-1960;
N'Diaye Ibrahima S. (Mle 819) (020), pour compter du 1-1-1960;
Tall Seydou (Mle 1128) (020), pour compter du 1-1-1960;
Moussa Ousmane (Mle 767) (010), pour compter du 1-1-1960;
Diédhiou Zéphirin (Mle 346) (Kolda), pour compter du 1-1-1960;
Oulani François (Mle 894) (C.P.H.), pour compter du 1-1-1960;
Touré Sadibou (Mle 1168) (D.N.), pour compter du 1-1-1960;
Diop Malick (Mle 418) (020), pour compter du 1-1-1960;
Tine Joachim (Mle 1253) (020), pour compter du 1-1-1960;
Bâ Mamadou Demba (Mle 56) (020), pour compter du 1-1-1960;
Fall Baïdy Mamadou (Mle 481) (020), pour compter du 1-1-1960;
Bâ Boubou Demba (Mle 39) (030), pour compter du 1-1-1960;
Bâ Abdou (Mle 22) (020), pour compter du 1-1-1960;
Coulibaly Mouhamadou (Mle 179) (020), pour compter du 1-1-1960;
Diagne Alah (Mle 232) (050), pour compter du 1-1-1960;
Guèye Mamadou Aróna (Mle 573) (020), pour compter du 1-1-1960;
Diop Mamadou Oumar (Mle 421) (douanes), pour compter du 1-1-1960;

MM. Talla Seydou Samba (Mle 1130) (020), pour compter du 1-1-1960;
Seddy Mamadou (Mle 1247) (020), pour compter du 1-1-1960;
Waly Kaly (Mle 1255) (020), pour compter du 1-1-1960;
Alihonou Pascal (Mle 10) (020), pour compter du 1-1-1960;
Faye Diogou (Mle 520) (020), pour compter du 1-1-1960;
Gaye Bira M'Both (Mle 539) (020 P. C.), pour compter du 1-1-1960;
Diallo Tabara (Mle 318) (020), pour compter du 1-1-1960;
Diop Boubacar (Mle 398) (020), pour compter du 1-1-1960;
Samaké Moussa (Mle 1244) (020), pour compter du 1-1-1960;
Sissoko Moussa (Mle 1249) (020), pour compter du 1-1-1960;
Dia Seydou Samba (Mle 220) (020), pour compter du 1-1-1960;
N'Diaye Alioune (Mle 790) (Tanaff), pour compter du 1-1-1960;
Niang Babacar (Mle 880) (020), pour compter du 1-1-1960;
N'Diaye Matar (Mle 833) (020), pour compter du 1-1-1960.

B. — Sont titularisés et nommés agents de police de 1er échelon pour compter des dates indiquées ci-après, les agents stagiaires dont les noms suivent :

MM. Agbehunkpan Raphaël (Mle 1358) (020), pour compter du 28-3-1960;
Etchri Pierre (Mle 1360) (020), pour compter du 28-3-1960;
Fall Cheikh (Mle 1369) (020), pour compter du 28-3-1961;
Amet Mamadou (Mle 1372) (020), pour compter du 1-2-1962;
Bâ Atoumane (Mle 1374) (020), pour compter du 1-2-1962;
Bâ Doudou (Mle 1375) (020), pour compter du 1-2-1962;
Badji Georges (Mle 1376) (020), pour compter du 1-2-1962;
Balakouné Bénédick (Mle 1377) (020), pour compter du 1-2-1962;
Cissé Galaye (Mle 1381) (020), pour compter du 1-2-1962;
Cissé Ousmane (Mle 1383) (020), pour compter du 1-2-1962;
Coly Mamadou (Mle 1384) (020), pour compter du 1-2-1962;
Coly William (Mle 1385) (020), pour compter du 1-2-1962;
Coulibaly Bocou (Mle 1386) (020), pour compter du 1-2-1962;
Dabo Famara (Mle 1387) (020), pour compter du 1-2-1962;
Diagne Abdoulaye (Mle 1389) (020), pour compter du 1-2-1962;
Diagne Diossy (Mle 1390) (020), pour compter du 1-2-1962;
Diagne El H. Malick (Mle 1391) (020), pour compter du 1-2-1962;
Camara Nama (Mle 1380) (020), pour compter du 1-2-1962;
Baldé Babacar (Mle 1378) (020), pour compter du 1-2-1962;
Diagne Mamadou (Mle 1392) (020), pour compter du 1-2-1962;
Diagne Prosper (Mle 1393) (050), pour compter du 1-2-1962;
Diatta Mamadou (Mle 1394) (020), pour compter du 1-2-1962;
Diédhiou Insa (Mle 1395) (020), pour compter du 1-2-1962;
Diémé Birama (Mle 1396) (020), pour compter du 1-2-1962;
Dieng Hamet (Mle 1397) (020), pour compter du 1-2-1962;
Dieng Mahmoud M'B. (Mle 1399) (020), pour compter du 1-2-1962;
Dieng Singhères (Mle 1400) (020), pour compter du 1-2-1962;
Dieng Abou (Mle 1401) (020), pour compter du 1-2-1962;
Dièye Mamadou (Mle 1402) (020), pour compter du 1-2-1962;
Diop Alioune (Mle 1403) (020), pour compter du 1-2-1962;
Diop Babacar (Mle 1405) (020), pour compter du 1-2-1962;
Diouf Chimère Bop (Mle 1407) (020), pour compter du 1-2-1962;
Diouf Souleymane (Mle 1409) (020), pour compter du 1-2-1962;
Fall Gora (Mle 1410) (020), pour compter du 1-2-1962;
Faye Babacar (Mle 1412) (020), pour compter du 1-2-1962;
Gaye Ousmane (Mle 1413) (020), pour compter du 1-2-1962;
Gaye Yéro Baïdy (Mle 1414) (020), pour compter du 1-2-1962;
Guèye Ousseynou (Mle 1415) (020), pour compter du 1-2-1962;
MM. Kâ Amadou Konté (Mle 1416) (020), pour compter du 1-2-1962;
Kâ Doudou (Mle 1417) (020), pour compter du 1-2-1962;
Keita Hamidou (Mle 1418) (020), pour compter du 1-2-1962;
Keita Baba (Mle 1419) (020), pour compter du 1-2-1962;
Konaré Abdou (Mle 1362) (020), pour compter du 1-2-1962;
Konaté Baba (Mle 1421) (020), pour compter du 1-2-1962;
Mandiouba Dominique (Mle 1423) (020), pour compter du 1-2-1962;
M'Baye Abdoulaye (Mle 1424) (020), pour compter du 1-2-1962;
M'Baye Massala (Mle 1425) (020), pour compter du 1-2-1962;
M'Boup Abdel Kader (Mle 1426) (020), pour compter du 1-2-1962;
M'Bahwe Fara (Mle 1427) (020), pour compter du 1-2-1962;
N'Dao Sidy (Mle 1428) (020), pour compter du 1-2-1962;
N'Diaye Alioune (Mle 1429) (020), pour compter du 1-2-1962;
N'Diaye Ousmane (Mle 1431) (020), pour compter du 1-2-1962;
N'Diaye Sidy n° 1 (Mle 1432) (020), pour compter du 1-2-1962;
N'Diaye Sidy n° 2 (Mle 1433) (020), pour compter du 1-2-1962;
N'Gom Ibrahima (Mle 1434) (020), pour compter du 1-2-1962;
N'Gom Waly (Mle 1435) (020), pour compter du 1-2-1962;
Niang Mamadou Moustapha (Mle 1437) (020), pour compter du 1-2-1962;
Sadio Mamadou (Mle 1439) (020), pour compter du 1-2-1962;
Sagna Alassane (Mle 1440) (020), pour compter du 1-2-1962;
Sagna Bakary (Mle 1441) (020), pour compter du 1-2-1962;
Sall Mamadou Moussa (Mle 1442) (020), pour compter du 1-2-1962;
Sambou Seyni (Mle 1443) (020), pour compter du 1-2-1962;
Sané Mamadou Andioko (Mle 1444) (020), pour compter du 1-2-1962;
Sarr M'Baye (Mle 1445) (020), pour compter du 1-2-1962;
Seck Idrissa (Mle 1447) (020), pour compter du 1-2-1962;
Seck Momar Sarr (Mle 1448) (020), pour compter du 1-2-1962;
Sidibé Galadio (Mle 1449) (020), pour compter du 1-2-1962;
Sidibé Sibiry (Mle 1459) (020), pour compter du 1-2-1962;
Sock Mademba (Mle 1451) (020), pour compter du 1-2-1962;
Sow Birame (Mle 1452) (020), pour compter du 1-2-1962;
Sow Samba Diallo (Mle 1453) (020), pour compter du 1-2-1962;
Sylla Mamadou Lamine (Mle 1454) (020), pour compter du 1-2-1962;
Sylla Amath (Mle 1455) (020), pour compter du 1-2-1962;
Thiam Mamadou (Mle 1457) (020), pour compter du 1-2-1962;
Thiam Amadou (Mle 1456) (020), pour compter du 1-2-1962;
Thiam Pierre (Mle 1458) (020), pour compter du 1-2-1962;
Tine Adama (Mle 1459) (020), pour compter du 1-2-1962;
Togo Thiémoko (Mle 1460) (020), pour compter du 1-2-1962;
Touré Mamadou (Mle 1462) (020), pour compter du 1-2-1962;
Wade Habiboulaye (Mle 1463) (020), pour compter du 1-2-1962;
N'Daw Henri (Mle 1363) (050), pour compter du 1-2-1962;
Touré Adama (Mle 1461) (050), pour compter du 1-2-1962;
Diop Waly N'Gor (Mle 1406) (050), pour compter du 1-2-1962;
Niang Seydou (Mle 1438) (050), pour compter du 1-2-1962;
Lam Mamady (Mle 1422) (050), pour compter du 1-2-1962;
Fall Samba (Mle 1411) (050), pour compter du 1-2-1962;
Faye Boucar (Mle 1344) 050), pour compter du 1-2-1962;
Niang Abdoul Aziz (Mle 1366) (Tambacounda), pour compter du 1-4-1960;
Diallo Moussa (Mle 1359) (Tambacounda), pour compter du 1-4-1960;

MM. Sy Ousmane (Mle 1368) (Tambacounda), pour compter du 1-4-1960;
N'Diaye Djibril (Mle 1365) (112), pour compter du 28-3-1960;
N'Diaye Adama (Mle 1364) (112), pour compter du 28-3-1960;
Kaye Daouda (Mle 1361) (112), pour compter du 28-3-1960;
Sall Massal (Mle 1367) (112), pour compter du 28-3-1960;
Seck Abdoulaye (Mle 1446) (112), pour compter du 1-7-1961;
Niang Gorgui (Mle 1436) (112), pour compter du 1-2-1962;
Dieng Macodou (Mle 1398) (Diourbel), pour compter du 1-10-1961;
Camara Djibril (Mle 1379) (Diourbel), pour compter du 1-10-1961;
Diouf Gorgui (Mle 1408) (Diourbel), pour compter du 1-10-1961.

C. — Sont proposés pour le renouvellement de stage d'un an pour compter des dates indiquées ci-dessous, les agents stagiaires dont les noms suivent :

MM. Bâ Abdoulaye (Mle 1373) (020), pour compter du 1-2-1962;
Cissé Mamadou (Mle 1382) (020), pour compter du 1-2-1962;
Dia Oumar (Mle 1388) (020), pour compter du 1-2-1962;
Konaté Abdel Kader (Mle 1420) (Kédougou), pour compter du 1-2-1962.

Par arrêté ministériel n° 17775 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 3 novembre 1962 :

Article premier. — M. Fall Oumar, agent de police 2e échelon (Mle 1266), en service au commissariat de police de Louga, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Lam Amadou, inspecteur de 1re classe (Dakar).

Membres :

MM. Fall M'Baye, inspecteur 2e classe (Dakar);
Dia Mamadou, brigadier 3e échelon (Thiès);
M'Bodj Amadou, agent 3e échelon (Dakar).

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur.

Par arrêté ministériel n° 17776 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 3 novembre 1962 :

Article premier. — M. Cissé Yakhia, inspecteur de police stagiaire, précédemment en service au commissariat de police de Ziguinchor, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Diop Amadou Lamine, inspecteur général des affaires administrative, représentant le secrétaire général du Gouvernement.

Membres :

MM. Guérin Villeaubreuil, magistrat, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice;
Sarr Amadou Moustapha, commissaire de police, substitut du directeur de la sûreté du Sénégal;
N'Diaye Younoussa;
Diop Abdou Karim;
Diop Abdou Mader,
représentants élus du corps des inspecteurs de police du Sénégal.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur.

Par arrêté ministériel n° 1777 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 3 novembre 1962 :

Article premier. — M. Seck Mapaté, assistant de police ordinaire de 2e échelon, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (aéroport de Yoff), est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations à caractère familial.

Art. 3. — Pendant la période de suspension, M. Seck Mapaté élira domicile au commissariat central de Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Par arrêté ministériel n° 17778 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 3 novembre 1962 :

Article unique. — Sont promus au grade supérieur au titre des années 1960 et 1961, pour compter des dates indiquées ci-dessous, les fonctionnaires des corps supérieurs de police de la République du Sénégal, dont les noms suivent :

Au grade d'officier de police adjoint de 2e classe 1er échelon

MM. Sy Balla (Dakar), pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. : néant);
Cissé Abdoulaye (Tambacounda), pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. : néant);
M'Baye Cheikh Thioye (Dakar), pour compter du 5-10-1961 (R. S. M. : néant),

officiers de police adjoints 3e classe 3e échelon.

Au grade d'inspecteur principal de police 1er échelon

MM. Diop Malick (Dakar), pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : néant);
Fall Meïssa M'Bar (Diourbel), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);
Sidibé Diély (Dakar), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);
Diouf Mahawa Sémou (Kaolack), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);
Thiam Djibril (Guinguinéo), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);
Barro Mamadou (Ruflsque), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);
Diagne Mawade (Dakar), pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : néant);
Mara Diaguily (Ziguinchor), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);
M'Baye Mambaye (Louga), pour compter du 20-11-1961 (R. S. M. : néant);
Seck Samba Alassane (Dakar), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);
Dieng Derguène (Dakar), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);
Seck Magatte Diougas (Dakar), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);
N'Diongue Boubacar (Dakar), pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : néant);
Diouf Amadou Makha (Dakar), pour compter du 4-6-1961 (R. S. M. : néant);
Wane Mamadou Ibra (Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant),

inspecteurs de 1re classe 3e échelon.

Au grade d'inspecteur de police de 1re classe 1er échelon

MM. Diaw Amadou Koundel (Dakar), pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. : néant);
N'Diaye Ibrahima (Tivaouane), pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. : néant),

inspecteurs de 2e classe 4e échelon.

Au grade d'inspecteur de police de 2e classe 1er échelon

M. Diouf Abdoulaye (Dakar), inspecteur stagiaire (après titularisation), pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 17779 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 3 novembre 1962 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 21 septembre 1962, l'absence irrégulière de l'agent de police stagiaire Konaré Abdoul (Mle 1362), précédemment en service à la prison civile de Dakar lequel, affecté au commissariat central de Saint-Louis a abandonné son poste sans motif valable.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé perd droit à solde, accessoires de solde et, le cas échéant, prestations à caractère familial.

Par arrêté ministériel n° 18190 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 12 novembre 1962 :

Article premier. — M. Sar Amadou Moustapha, commissaire de police stagiaire, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat du 5e arrondissement), est suspendu de ses fonctions à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Par décision ministérielle n° 17731 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 2 novembre 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Oumar, commis contractuel, affecté au ministère de l'intérieur par décision n° 2428 M.INT.-CAB.-PER. du 24 février 1961, est affecté en qualité de gardien chef à la prison civile de Dakar.

Art. 2. — M. N'Diaye Oumar sera chargé des femmes et des mineurs incarcérés dans cet établissement.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 15 septembre 1962.

Par décision ministérielle n° 18191 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 12 novembre 1962 :

Article unique. — L'inspecteur de police de 1re classe 3e échelon Lam Amadou, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, est chargé des fonctions de commissaire du 5e arrondissement à Dakar, à compter du 12 novembre 1962.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 17873 M.F.-D.M.F.C.A. en date du 5 novembre 1962 :

Article premier. — L'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie et autorisée à se porter caution solidaire des entrepreneurs et fournisseurs bénéficiaires de marchés publics.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er décembre 1961.

Par arrêté n° 17751 M.F.-D.E.D.T. en date du 2 novembre 1962 :

Article premier. — Sont données en location pour une durée de trois ans pour compter du 1er janvier 1962, aux clauses et conditions contenues dans le tableau ci-dessous, les parcelles du titre foncier 1459 S.S. à Kaolack désignées ci-après :

Numéro d'ordre	Noms et prénoms	Parcelles	Loyer annuel	Promesse de vente, mise en valeur	Observations
1	MM. Diop Amadou Lamine	N.E. lot n° 103	1.000 »	Construction de deux pièces en dur plus un puits cimenté.	Habitation et jardin.
2	Kâ Maleine	C. lot n° 72	1.000 »	Idem.	
3	Kâ Marième	C.O. lot n° 72 *bis*	1.000 »	Idem.	
4	Faye Mamadou	E. lot n° 12	2.000 »	Construction de trois pièces en dur plus un puits.	
5	Cissé Gorgui	N.E. lot n° 7	2.000 »	Idem.	
6	Basse Ibrahima	C. lot n° 27	1.000 »	Construction de deux pièces en dur plus un puits cimenté.	
7	Diouf Bassirou Mabèye.	SO lot n° 70	1.000 »	Idem.	
8	Mme Sow Yaye	S. lot n° 97	1.000 »	Idem.	
9	M. Sène Dib	C.O. lot n° 73	1.000 »	Idem.	

Art. 2. — Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente, les parcelles louées seront cédées au prix de 10 francs le mètre carré aux locataires qui auront satisfait dans un délai de trois ans aux conditions de mise en valeur déterminées ci-dessus.

Par arrêté n° 18110 M.F.-C.D. en date du 8 novembre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel	245.350 »
Commune de Diourbel	303.785 »
Commune de Diourbel	34.858 »
Commune de Bambey	52.725 »
Commune de Kébémer	38.635 »

Paierie de Louga

Commune de Louga	219.450 »

Agence spéciale de Linguère

Commune de Linguère	124.970 »

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	224.793 »

Paierie de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor	5.296.794	»
Commune de Ziguinchor	5.177.759	»
Commune de Ziguinchor	92.990	»
Commune de Ziguinchor	35.593	»

Agence spéciale de Kolda

Commune de Kolda	766.693	»

Agence spéciale de Sédhiou

Commune de Sédhiou	1.123.679	»

Agence spéciale de Bignona

Commune de Bignona	999.509	»

Agence spéciale de Vélingara

Commune de Vélingara	221.329	»

Agence spéciale d'Oussouye

Commune d'Oussouye	218.450	»

Perception de Dakar

Inspection n° 3	10.733.022	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par décision ministérielle n° 17733 M.F.-D.F.-2 A.R. en date du 2 novembre 1962 :

Article premier. — Les avances suivantes sur les impôts directs ristournables aux communes du Sénégal sont consenties au titre du deuxième trimestre 1962-1963 aux communes ci-après désignées :

Communes	Probabilité après dimunition du fonds de péréquation	Ristourne 2e trimestre 1962-1963	Trop perçu sur ristournes antérieures	Retenues sur trop perçu 1/8	Net à mandater
Dakar	423.701.000	90.000.000	»	»	90.000.000
Rufisque	24.740.000	6.000.000	»	»	6.000.000
Thiès	40.227.000	9.000.000	»	»	9.000.000
Tivaouane	4.859.000	800.000	»	»	800.000
Mécké	2.130.000	500.000	»	»	500.000
Khombole	2.769.000	550.000	1.718.759	214.844	335.156
M'Bour	10.282.000	1.750.000	»	»	1.750.000
Kaolack	43.792.000	10.000.000	»	»	10.000.000
Fatick	2.832.000	700.000	1.358.234	169.779	530.221
Foundiougne	2.452.000	500.000	»	»	500.000
Gossas	1.922.000	450.000	701.141	87.642	362.358
Guinguinéo	3.844.000	850.000	2.396.966	299.620	550.380
Kaffrine	7.323.000	1.000.000	»	»	1.000.000
Nioro-du-Rip	2.253.000	350.000	»	»	350.000
Diourbel	8.926.000	1.750.000	»	»	1.750.000
Bambey	1.797.000	350.000	»	»	350.000
M'Backé	3.536.000	700.000	»	»	700.000
Louga	10.555.000	2.200.000	»	»	2.200.000
Kébémer	802.000	200.000	»	»	200.000
Linguère	1.740.000	300.000	»	»	300.000
Saint-Louis	36.454.000	8.000.000	»	»	8.000.000
Dagana	813.000	200.000	»	»	200.000
Podor	286.000	75.000	»	»	75.000
Matam	1.576.000	375.000	1.181.451	147.681	227.319
Ziguinchor	19.830.000	4.000.000	6.579.306	822.413	3.177.587
Oussouye	225.000	50.000	»	»	50.000
Bignona	843.000	250.000	»	»	250.000
Sédhiou	714.000	175.000	»	»	175.000
Kolda	2.576.000	550.000	1.094.791	136.848	413.152
Vélingara	154.000	40.000	150.720	18.840	21.160
Tambacounda	4.446.000	650.000	»	»	650.000
Bakel	1.468 000	200.000	»	»	200.000
Kédougou	452.000	100.000	»	»	100.000
	670.209.000	142.615.000	15.181.374	1.897.667	140.717.333

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1er du budget du Sénégal (gestion 1962-1963), sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par le sous-ordonnancement de Dakar.

Par décision ministérielle n° 17734 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 en date du 2 novembre 1962 :

Article premier. — Une ristourne de 51.226.403 francs est accordée au compte hors budget intitulé « Fonds routier » de la République du Sénégal, au titre du mois de juillet 1962.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget national de la République du Sénégal (caisse des investissements) programme 1962-1963, chap. 11, rub. 7-62 et sera mandatée par les soins de la Banque Sénégalaise de Développement au nom du trésorier général du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 17746 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 en date du 2 novembre 1962 :

Article premier. — Une ristourne de 46.799.669 francs est accordée au compte hors budget intitulé « Fonds routier » de la République du Sénégal au titre du mois d'août 1962.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget national de la République du Sénégal (caisse des investissements) programme 1962-1963, chap. 11, rub. 7-62 et sera mandatée par les soins de la Banque Sénégalaise de Développement au nom du trésorier général du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 17747 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 en date du 2 novembre 1962 :

Article premier. — Une ristourne de 120.856.270 francs est accordée au compte hors budget intitulé « Fonds routier » au titre des mois de mai et juin 1962.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget général de la République du Sénégal (caisse des investissements) programme 1962-1963, chap. 11, rub. 7-62 et sera mandatée par les soins de la Banque Sénégalaise de Développement au nom du trésorier général du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 13521 *bis* M.F.-D.F.-1-C.A.-CAB.-15 en date du 31 juillet 1962 :

Article premier. — Les droits constatés au titre de l'exercice 1961, période complémentaire incluse, au bénéfice de l'office des habitations à loyer modéré sur le produit du prélèvement sur les salaires et sur celui de la cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat s'élèvent à 1.073.445.394 francs.

Art. 2. — Compte tenu des 950.000.000 d'acomptes servis au cours de l'année 1961 en application des décisions visées en référence, le reliquat à verser pour solde de tout compte soit 123.445.394 francs, imputable sur les crédits du budget de l'État (exercice 1961), ouverts au chapitre 107, article 1er, ouvrage 3-61, sera mandaté par les soins du sous-ordonnateur de Dakar au bénéfice de l'office des habitations à loyer modéré et porté au crédit du compte n° D. V. O. 2-001 ouvert au nom de cet organisme dans les écritures de la Banque Sénégalaise de Développement.

RECTIFICATIF n° 18007 M.F.-D.F.-T. du 7 novembre 1962 à la décision n° 10950 M.F.-D.F.-2 du 19 juin 1962.

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 10950 M.F.-D.F.-2 du 19 juin 1962 est modifié comme suit :

Au lieu de :

La somme de vingt-neuf millions deux cent seize mille francs.

Lire :

La somme de dix-huit millions trois cent cinquante mille francs.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17721 M.F.-D.P. en date du 2 novembre 1962 :

Article premier. — M. Fall Amadou Lamine, inspecteur des douanes de 3e échelon (indice nouveau 1935), est nommé chef du bureau des douanes de Dakar-port.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 novembre 1962.

Par arrêté ministériel n° 17736 M.F.-D.M.F.C.A.-D. en date du 2 novembre 1962 :

Article premier. — M. Mazet Jean, payeur principal 2e échelon, en service détaché auprès du Gouvernement du Sénégal, est nommé pour compter du 1er novembre 1962, préposé du trésor de Kaolack.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Kaolack.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — Préalablement à sa prise de service, l'intéressé justifiera de la prestation de serment prévu par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint sera fixé ultérieurement.

Par décision n° 17964 M.F.-D.F.I.-N. en date du 6 novembre 1962 :

Article premeir. — M. Camara Abdoulaye, infirmier stagiaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la circonscription médicale de Podor, en remplacement de M. Sy Ibrahima.

Art. 2. — M. Camara Abdoulaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 17966 M.F.-D.F.-I.-N. en date du 6 novembre 1962 :

Article premier. — M. Mané Jean-Marie est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du Centre technique de formation professionnelle de Dakar en remplacement de M. Niang Ibrahima.

Art. 2. — M. Mané Jean-Marie percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 17967 M.F.-D.F.-I.-N. en date du 6 novembre 1962 :

Article premier. — M. Sarr Assane, comptable, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la direction des arts et lettres en remplacement de M. Santos Pédro.

Art. 2. — M. Sarr Assane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décision n° 17845 M.E.N.-EX. en date du 5 novembre 1962 :

Article unique. — L'élève M'Bodj Thiendella, admis en classe de 5e pour l'année scolaire 1963, est transféré du cours normal de Ziguinchor au cours normal de M'Bour.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 17844 M.E.N.-EX. en date du 5 novembre 1962 :

Article unique. — Mlle Diadhiou Angélique, titulaire du B.E.P.C., est admise en classe de formation professionnelle au cours normal de jeunes filles de Rufisque pour l'année scolaire 1962-1963.

Par décision n° 17850 M.E.N.-P.-2 en date du 5 novembre 1962 :

Article premier. — M. Sar Amesata, adjoint d'enseignement 4e échelon (indice local nouveau 1951), professeur de philosophie, précédemment en service au bureau d'études du ministère de l'éducation à Dakar, est nommé directeur de l'école normale William-Ponty à Sébikotane, en remplacement de M. Diot Henri, réintégré.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal (chap. 27, art. 3, paragr. 3).

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1er octobre 1962.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17771 M.E.R. en date du 2 novembre 1962 :

Article premier. — M. Fall Serigne Thiénaba, *dit* Talla Yacine, comptable contractuel, est nommé attaché de cabinet du ministre de l'économie rurale en remplacement de M. Guèye Amadou Moustapha, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er novembre 1962.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE ministériel n° 16723 bis M.F.P.T.-D.T.S.S. du 9 octobre 1962
portant extension de l'annexe IV (ingénieurs, cadres et assimilés) de la Convention de la Mécanique générale du 8 octobre 1957.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail, notamment son article 87;

Vu l'avis relatif à l'extension de l'annexe IV de la Convention collective de la Mécanique générale publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal (n° 3528 du 19 mai 1962, pages 858 et suivantes);

Vu les observations formulées par les organisations syndicales et toutes personnes intéressées pendant le délai d'un mois consécutif à la publication de l'avis d'extension susdit au *Journal officiel*,

ARRÊTENT :

Article premier. — L'annexe IV de la Convention collective de la Mécanique générale conclue le 21 août 1958 et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar le 18 avril 1962 sous le n° 7, est rendue obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel de ladite Convention tel qu'il est déterminé en son article 1er.

Les dispositions de l'annexe IV (ingénieurs, cadres et assimilés), ainsi rendues obligatoires sont celles qui figurent à la suite de l'avis d'extension publié dans le numéro 3528 du 19 mai 1962 au *Journal officiel*, pages 858 et suivantes.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la Convention collective de la Mécanique générale du 8 octobre 1957.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 octobre 1962.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Pour le ministre de la fonction publique et du travail absent :
Le ministre de la santé et des affaires sociales chargé de l'intérim,
AMADOU CISSÉ DIA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 17466 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 octobre 1962 :

Article premier. — Par voie de changement de corps, M. Cossa Mamady Jean Louis, ouvrier ordinaire 2e échelon des travaux publics (indice local nouveau 525), en service aux travaux publics du Cap-Vert à Dakar, est intégré dans le corps des agents d'administration au grade d'agent 2e échelon (indice local nouveau 584).

Art. 2. — M. Cossa conserve l'ancienneté acquise dans son corps d'origine et reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par décision ministérielle n° 17467 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 octobre 1962 :

Article unique. — M. Lakh Alboury, commis expéditionnaire adjoint 1er échelon, en service aux travaux publics de Matam, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S. ET. du 26 octobre 1950 et de la circulaire n° 121 S. ET.-3 A. prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et, d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er janvier 1965 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment dactylographe auxiliaire, échelle V échelon 3 pour compter du 1er janvier 1959;

— bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961 d'un salaire mensuel de 16.928 francs;

— est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VI pour compter du 1er janvier 1961;

— aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1961 d'un salaire mensuel de 18.713 francs et pour compter du 1er janvier 1962 d'un salaire mensuel de 20.210 francs.

Par arrêté ministériel n° 17557 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 octobre 1962 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 2e semestre de l'année 1962 et pour compter des dates ci-après tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les avancements d'échelons des commis expéditionnaires du corps local dont les noms suivent :

Au 3e échelon du grade de principal

MM. Bousso Abou Faye Mar (Ziguinchor) (dossier n° 49), principal 2e échelon le 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Kâ Alassane (pharmacie fédérale) (dossier n° 690), principal 2e échelon le 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Koné François (enseignement, Saint-Louis) (dossier n° 352), principal 2e échelon le 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Ly Ibrahima (Vélingara) (dossier n° 665), principal 2e échelon le 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye Momar Codé (Thiès) (dossier n° 429), principal 2e échelon le 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Samb Mamadou (S.-O., Louga) (dossier n° 489), principal 2e échelon le 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Touré Abdou Lamine (contrôle travail, Kaolack) (dossier n° 582), principal 2e échelon le 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diarra Seydou (Tambacounda) (dossier n° 916), principal 2e échelon le 24-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 24-7-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Sakho Ibrahima (Diourbel) (dossier n° 479), principal 2e échelon le 6-11-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 6-11-1962 (R. S. M. conservé : néant).

Au 2e échelon du grade de principal

MM. Diop Moctar (affaires étrangères) (dossier n° 181), principal 1er échelon le 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. : conservé : néant);

Diop Moustapha Charles (C. F., Saint-Louis) (dossier n° 185), principal 1er échelon le 8-9-1960 (R. S. M. et A. C. néant), passe au 2e échelon pour compter du 8-9-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Faye Moussa (lycée Delafosse) (dossier n° 844), principal 1er échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye Medoune *dit* Abdou Faye (Diourbel) (dossier n° 428), principal 1er échelon le 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Seck Chérif Sidi Ibrahima (C. D., Dakar) (dossier n° 505), principal 1er échelon le 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. : conservé : néant);

Thiam Mambodj (Kaolack) (dossier n° 569), principal 1er échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Doye Mamadou Armand (Rufisque) (dossier n° 452), principal 1er échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

M'Bengue Magatte (M. E. R., Dakar) (dossier n° 362), principal 1er échelon le 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. conservé : néant);

MM. Kâ Ismaïla (M'Bour) (dossier n° 923), principal 1er échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Sarr Djibril (assemblée Fleuve, Saint-Louis) (dossier n° 647), principal 1er échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant).

Au 3e échelon du grade d'ordinaire

MM. Fall Makhtar (domaines, Saint-Louis) (dossier n° 754), ordinaire 2e échelon le 10-12-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 10-12-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Guèye Abdou Latif (trésor, Louga) (dossier n° 855), ordinaire 2e échelon le 11-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 11-8-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye Saliou (Louga) (dossier n° 641), ordinaire 2e échelon le 12-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 12-9-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Wade Ass Malick (collège Ameth Fall, Saint-Louis) (dossier n° 594), ordinaire 2e échelon le 1-7-1960 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Seck Momar (assistance coopération techniques) (dossier n° 969), ordinaire 2e échelon le 1-3-1962 (R. S. M. : 1 an 5 mois; A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant).

Au 2e échelon du grade d'ordinaire

MM. Dia Assamiou (N'Dioum, Podor) (dossier n° 626), ordinaire 1er échelon le 16-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 16-8-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Thiombane Abdoulaye (détaché M. justice) (dossier n° 920), ordinaire 1er échelon le 1-10-1961 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 1 mois 27 jours), passe au 2e échelon pour compter du 4-8-1962 (R. S. M. conservé : néant).

Au 4e échelon du grade d'adjoint

MM. Bâ Amadou (affaires étrangères) (dossier n° 710), adjoint 3e échelon le 3-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 3-8-1962 (R.S.M. conservé : néant);

Camara Faraban (M. finances, Dakar) (dossier n° 730), adjoint 3e échelon le 3-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 3-8-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diouf Assane (police Dakar) (dossier n° 707), adjoint 3e échelon le 27-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 27-7-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diouf Ibrahima (Matam) (dossier n° 723), adjoint 3e échelon le 3-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 3-8-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Fall Oumar (M. F., pensions) (dossier n° 720), adjoint 3e échelon le 9-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 9-8-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Fall Worsack (collège filles, Dakar) (dossier n° 880), adjoint 3e échelon le 27-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 27-9-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Bèye Ibrahima (détaché instituteur) (dossier n° 719), adjoint 3e échelon le 7-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 7-9-1962 (R. S. M. conservé : néant).

Par décision ministérielle n° 17558 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 octobre 1962 :

Article unique. — M. Kâne Mamadou, commis expéditionnaire adjoint 1er échelon, en service à la résidence de Matam, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S. ET. du 26 octobre 1950 et de la circulaire

n° 121 S. ET.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence, entre d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er janvier 1965 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment dactylographe auxiliaire, échelle VII échelon 2 pour compter du 1er juillet 1959;

— bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961 d'un salaire mensuel de 22.779 francs;

— est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VII pour compter du 1er juillet 1961;

— aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er juillet 1961 d'un salaire mensuel de 23.759 francs et pour compter du 1er janvier 1962 d'un salaire mensuel de 25.660 francs.

Par décision ministérielle n° 17559 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 octobre 1962 :

Article unique. — M. N'Diaye Tahirou, commis expéditionnaire adjoint 1er échelon, en service au cercle de Ziguinchor, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S. ET. du 26 octobre 1950 et de la circulaire n° 121 S. ET.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenu pour pension égale à tout moment à la différence entre d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons;

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er janvier 1965 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment dactylographe auxiliaire, échelle VI échelon 3 pour compter du 1er novembre 1959;

— bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961 d'un salaire mensuel de 19.820 francs;

— est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VII pour compter du 1er novembre 1961;

— aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er novembre 1961 d'un salaire mensuel de 21.663 francs et pour compter du 1er janvier 1962 d'un salaire mensuel de 23.396 francs.

Par décision ministérielle n° 17560 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 octobre 1962 :

Article unique. — Est et demeure rapportée la décision n° 14844 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 29 août 1962 suspendant de ses fonctions M. N'Gom Amadou Sabé, commis d'administration adjoint 1er échelon, en service au 2e bureau de la direction de la fonction publique.

Par arrêté ministériel n° 17565 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 octobre 1962 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 14953 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 31 août 1962 portant nomination dans le corps des contrôleurs du travail et de la sécurité sociale sont annulées et remplacées par les suivantes :

Art. 2. — Les agents dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours éliminatoire de fin de cours de formation technique à l'I. S. E. C. A. A. N., reçoivent les affectations suivantes, en vue d'effectuer la période de formation pratique dans une inspection régionale du travail conformément à l'article 22 alinéa 3 du décret n° 62-076 du 27 février 1962.

MM. Diagne Birahim (inspection régionale Dakar), instituteur stagiaire (indice 821);

Kâ Mamadou (inspection régionale Dakar), commis d'administration 2e échelon (indice 775);

Sissokho Moriba (inspection régionale Dakar), commis d'administration principal 2e échelon (indice 910);

Mané Mamadou (inspection régionale Dakar), commis d'administration 2e échelon (indice 775);

N'Diaye Amadou (inspection régionale Dakar), commis d'administration adjoint 4e échelon (indice 695);

Diop Cheikh Sadibou (inspection régionale Thiès), commis d'administration adjoint 3e échelon (indice 644);

Diouf Souleymane (inspection régionale Kaolack), commis d'administration adjoint 4e échelon (indice 695).

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 20, alinéa 2 du décret n° 62-076 du 27 février 1962, si leur indice de grade est inférieur à l'indice de contrôleur stagiaire du travail et de la sécurité sociale (indice 821), les intéressés bénéficient, à titre personnel, de ce dernier indice pendant la durée de leur cycle de formation professionnelle de douze mois qui a débuté le 29 janvier 1962.

Art. 4. — MM. Badiane Moctar et Sagna Moussa, commis d'administration qui ont subi sans succès le concours éliminatoire de fin de cours de formation technique, perdent leur vocation à nomination dans le corps des contrôleurs du travail et de la sécurité sociale et sont maintenus dans le corps auquel ils appartiennent.

Par décision ministérielle n° 17566 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 octobre 1962 :

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 14945 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 31 août 1962 portant avancement d'échelons (2e semestre 1962) des commis d'administration est complété comme suit :

Au grade de commis d'administration 2e échelon

Après :

M. Sangharé Amadou (Kédougou).

Ajouter :

M. Tine Babacar (ministère des affaires étrangères), pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. et R. S. M. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 17604 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 27 octobre 1962 :

Article unique. — M. Diallo Oumar, commis principal de classe exceptionnelle des services administratifs, financiers et comptables, en service à la paierie de Diourbel, qui est atteint par la limite d'âge le 22 octobre 1962 est admis, pour compter du 23 octobre 1962, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 17634 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 octobre 1962 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 18444 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 29 décembre 1961 portant licenciement de M. Keita Cheikh, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 5174), précédemment en service au S. G. H. M. P. de Podor.

Art. 2. — M. Keita Cheikh reste maintenu à son ancien poste.

Art. 3. — M. Keita devra restituer au budget général :

a) Un mois de salaire perçu à titre de préavis;

b) L'indemnité compensatrice de congé soit soixante-trois jours;

c) L'indemnité de fin d'engagement.

L'ordre de recettes sera établi par les services ordonnateurs et les sommes dues précomptées mensuellement sur le traitement de l'intéressé conformément à la réglementation en vigueur.

RECTIFICATIF n° 17639 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 29 octobre 1962 à l'arrêté n° 8621 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 14 mai 1962.

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 8621 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 14 mai 1962 portant intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal de M. Diallo Mamadou Aliou n° 2, ex-chauffeur auxiliaire du Haut-Commissariat général, est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro d'immatriculation de l'intéressé :

Au lieu de :

M. Diallo Mamadou Aliou n° 2 est immatriculé sous le n° 7678,

Lire :

M. Diallo Mamadou Aliou n° 2 est immatriculé sous le n° 7805.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 17700 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 31 octobre 1962 :

Article unique. — M. Guèye Ibrahima, commis principal 2e échelon des services administratifs, financiers et comptables, en service au garage administratif à Dakar, qui est atteint par la limite d'âge le 18 octobre 1962 est admis, pour compter du 19 octobre 1962 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 17701 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 31 octobre 1962 :

Article unique. — M. Fall Bassirou, chef de bureau de classe exceptionnelle des services administratifs, financiers et comptables, en service à l'arrondissement des travaux publics, qui est atteint par la limite d'âge le 30 septembre 1962 est admis, pour compter du 1er octobre 1962 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Titulaire d'un congé administratif de cinq mois pour compter du 1er août 1962 suivant décision n° 12866 M.T.P.H.U.-P. du 18 juillet 1962, M. Fall Bassirou sera tenu au courant de sa solde jusqu'au 30 décembre 1962.

Par arrêté ministériel n° 17702 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 31 octobre 1962 :

Article premier. — M. Diop Alioune, ex-commis auxiliaire, échelle V échelon 3 du statut de la République Islamique de Mauritanie pour compter du 1er août 1957, radié des contrôles de ce statut pour compter du 1er juillet 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal pour compter du 28 juillet 1962, en qualité de commis auxiliaire catégorie B-1, échelle V échelon 3 et immatriculé sous le n° 7788. L'intéressé conserve une ancienneté de 4 ans 11 mois 27 jours dans l'échelon à la date de cette intégration.

Régularisation de situation :

— Echelle VI échelon 1 pour compter du 28 juillet 1962 (A. C. : 2 ans 11 mois 27 jours);

— Echelle VI échelon 2 pour compter du 28 juillet 1962 (A. C. : 11 mois 27 jours).

Art. 2. — La République Islamique de Mauritanie ayant liquidé les droits de l'intéressé par paiement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Diop Alioune est mis à la disposition du ministre des finances pour servir au bureau de l'enregistrement des domaines et du timbre à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 17706 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 31 octobre 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Cheikh Tidiane, commis auxiliaire (ax. 1425), catégorie B-1, échelle VI échelon 1, en service à la résidence de Thiès, est radié des contrôles des auxiliaires pour compter du 1er septembre 1962, date de sa nomination en qualité de secrétaire des greffes et parquets stagiaire par arrêté n° 15003 M.J.-PEL-2 du 1er septembre 1962.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services auxiliaires effectués du 1er juin 1962 au 31 août 1962 pour lesquels il aurait eu droit à six jours, est accordé à l'intéressé.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, sur la base de salaire qu'il percevait en qualité d'auxiliaire.

Par arrêté ministériel n° 17707 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 31 octobre 1962 :

Article premier. — M. Dieng Abdoul Kader, dactylographe auxiliaire (ax. 43), catégorie B-1, échelle VII échelon 2, en service au tribunal de première instance de Saint-Louis, est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1er septembre 1962, date de sa nomination en qualité de secrétaire des greffes et parquets stagiaire par arrêté n° 15003 M.J.-PEL-2 du 1er septembre 1962.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé, pour ses services auxiliaires effectués du 1er septembre 1959 au 1er septembre 1962 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours, est accordée à l'intéressé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail sur la base de salaire qu'il percevait en qualité d'auxiliaire.

RECTIFICATIF n° 17807 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 3 novembre 1962 à l'arrêté n° 7068 M.F.P.T.-D.F.P.-A B. du 21 avril 1962.

Article unique. — L'arrêté n° 7068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 avril 1962 portant promotions d'échelles 1er et 2e semestres 1961 d'agents auxiliaires, est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Bâ Samba Abdoul, chauffeur auxiliaire (ax. 3532), en service aux travaux publics de la Région du Cap-Vert à Dakar :

Au lieu de :

M. Bâ Samba Abdoul, chauffeur auxiliaire, échelle V échelon 3 pour compter du 1-10-1959, passe à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-10-1961.

Lire :

M. Bâ Samba Abdoul, chauffeur auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1-10-1959, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1961.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 17907 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 6 novembre 1962 :

Article premier. — M. Ouattara Emile, ouvrier d'imprimerie principal 1er échelon (indice 626, groupe IV), en service à l'imprimerie de Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 17908 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 6 novembre 1962 :

Article premier. — M. Sow Samba, agent de service stagiaire (indice 262), en service au ministère de la fonction publique et du travail (E.N.A.S.), est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir à la chefferie de la Région médicale du Cap-Vert à Dakar en remplacement de M. Sissokho Mamady dont la candidature n'a pas été retenue.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 17909 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 6 novembre 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 10 octobre 1962, au détachement auprès du service géographique à Dakar de M. Guèye Abdoul Aziz, technicien géographe.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Guèye Abdoul Aziz, technicien géographe 2e classe 3e échelon (indice 711, groupe IV), précédemment en service à l'annexe de l'Institut national géographique à Dakar, désigné pour un stage à l'Institut géographique national à Paris, est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 17911 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 6 novembre 1962 :

Article premier. — M. Seck Alassane, ex-tourneur auxiliaire des établissements des forces terrestres (S.M.B.) à Dakar, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959, licencié pour suppression d'emploi pour compter du 1-1-1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1-4-1962 en qualité de tourneur auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 et immatriculé sous le n° 7798. L'intéressé conserve une ancienneté de 3 ans dans l'échelon à la date de cette intégration.

Régularisation de situation : échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an).

Art. 2. — Le S.M.B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 1-1-1962, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Seck Alassane reste maintenu à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme pour servir à la S. O. M. à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 18103 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 8 novembre 1962 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Bâ Amadou, commis expéditionnaire adjoint 4e échelon, en fonction au service du protocole du ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — M. Bâ Amadou, commis expéditionnaire adjoint 4e échelon, est ramené au 3e échelon du grade de commis expéditionnaire adjoint et conservera dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 4e échelon.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par arrêté ministériel n° 17783 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 3 novembre 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 8438 M.T.P.T.-MI. du 7 septembre 1960 portant agrément de M. Chameroy Jacques, comme mandataire de la Société Minière Gaziello et Cie pour tous actes effectués en application de la réglementation minière, est abrogé.

Art. 2. — M. Debarbat Rolland, directeur de la Société Minière Gaziello et Cie, dont le siège social est 3, Place de l'Indépendance à Dakar est agréé pour tous les actes effectués en application de la réglementation minière, comme mandataire de la Société Minière Gaziello et Cie.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18033 M.T.P.H.U.-P. en date du 7 novembre 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Maodo, candidat titulaire du diplôme préliminaire de géomètre-expert, est nommé géomètre stagiaire du corps supérieur du service topographique.

Art. 2. — M. N'Diaye Maodo est mis à la disposition du chef de la division topographique de Ziguinchor.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 18039 M.T.P.H.U.-MI.G. en date du 7 novembre 1962 :

Article unique. — M. Diop Ibrahima, ingénieur contractuel des mines, est nommé chef de la subdivision des mines de la Région du Sénégal oriental à Tambacounda.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17788 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 3 novembre 1962 :

Article premier. — M. Diallo Samba, agent d'exploitation stagiaire des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Pout, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Niane Samba, inspecteur-receveur de Dakar-C.D.

Membres :

MM. Diallo Mahady, contrôleur de 2e classe 2e échelon, en service à Dakar-chèques;
Konaté Sogui, contrôleur, en service à Dakar-R.P.;
N'Gom Cheikh (A.I.E.M.), en service à Rufisque.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline éliront parmi eux un rapporteur.

Si dans un délai de dix jours, après notification du présent arrêté, les membres du conseil n'ont pas fait parvenir leurs bulletins de vote au président, M. Diallo Mahady remplira les fonctions de rapporteur.

Par arrêté ministériel n° 17790 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 3 novembre 1962 :

Article premier. — M. Diouf Gnokhor, agent d'exploitation de 2e classe 4e échelon des postes et télécommunications, est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une nouvelle période d'un an.

Art. 2. — Durant cette période, M. Diouf Gnokhor n'aura droit à aucune rémunération.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er novembre 1962.

RECTIFICATIF n° 17791 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2-D. du 3 novembre 1962 à la décision n° 17043 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2-D. du 17 octobre 1962.

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 17043 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2-D. du 17 octobre 1962 portant franchissements automatiques d'échelons dans les corps locaux des postes et télécommunications, est rectifié comme suit :

e) *Au 4e échelon du grade de commis adjoint :*

Supprimer : M. Mane Djibril (Dakar-colis), pour compter du 1-7-1962.

c) *Au 3e échelon du grade de monteur ordinaire :*

Au lieu de :

M. N'Diaye Oumar Amadou (Saint-Louis).

Lire :

M. Niang Oumar Amadou (Saint-Louis), pour compter du 20-11-1962.

a) *Au 4e échelon du grade de soudeur adjoint :*

Au lieu de :

M. Diallo Ousmane n° 2 (Saint-Louis).

Lire :

M. Diallo Moussa n° 2 (Saint-Louis), pour compter du 1-4-1962.

a) *Au 3e échelon du grade de facteur principal :*

Au lieu de :

M. N'Dongo Souleymane, détaché service I, building administratif, pour compter du 18-8-1962.

Lire :

M. N'Dongo Souleymane, détaché service I, building administratif, pour compter du 10-8-1962.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 17971 M.T.T.-D.A.C. en date du 6 novembre 1962 :

Article premier. — Les fonctionnaires de la météorologie dont les noms suivent, en provenance de la République islamique de Mauritanie, sont mis à la disposition de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.N.A.) pour continuer à servir à la météorologie dans la position de détachement :

MM. Cissé Daouda, assistant de 2e classe;
Diop Essa, assistant de 2e classe;
Faye Issa, assistant de 2e classe;
Guèye Alioune, assistant de 2e classe;
M'Bodji Mawa, assistant de 2e classe;
Mérico Samuel, assistant de 1re classe;
Sall Abou, assistant de 2e classe;
Samb Ousseynou, assistant de 2e classe;
Thiam Alioune, assistant de 2e classe.

Art. 2. — Les fonctionnaires de la météorologie dont les noms suivent en provenance de la République islamique de Mauritanie, sont mis à la disposition de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.N.A.) pour servir en qualité de télétypistes :

MM. Diagne Papa Arona, assistant de 2e classe;
Diop Alioune, assistant de 2e classe;
Diop Babacar, aide-météo 4e échelon;
Diouf Amadou Lamine, assistant de 2e classe;
Jhonson Idrissa, assistant de 2e classe;
Sarr Babacar, assistant de 2e classe;
Sogué Amadou, aide-météo de 4e échelon;
Sow Momar Khoudia, assistant de 2e classe.

Art. 3. — Leurs rémunérations seront imputées sur les crédits de l'A.S.E.C.N.A. et la part contributive de 15 % pour leur pension de retraite sera versée par le même organisme qui prélèvera sur leur traitement 5 % au titre du service de ladite pension à la charge des intéressés.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er novembre 1962.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 17029 M.S.A.S.-B.G.-P. en date du 16 octobre 1962 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des infirmiers spécialistes, infirmiers et infirmières sanitaires ainsi que les infirmiers d'hygiène dont les noms suivent et pour compter des dates indiquées au titre de l'année 1962 et le cas échéant, de l'année 1961 :

MM. Dia Yaya Mamadou (Kaolack), principal 1er échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye Malaw (Diourbel), principal 1er échelon le 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Kâne Boubacar (Ziguinchor), principal 1er échelon le 22-11-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 22-11-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Akentola Chitou (hôpital A. Le Dantec, Dakar), principal 1er échelon le 1-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-8-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Coly Jean Boseo (institut d'hygiène sociale, Dakar), principal 1er échelon le 9-2-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 9-2-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diaw Abdoulaye (hôpital A. Le Dantec), principal 1er échelon le 9-2-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 9-2-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Gom Hamet Semou (Thiès), spécialiste 2e échelon le 1-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diallo Abou Aly (hôpital A. Le Dantec), spécialiste 2e échelon le 1-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Mme Fall Tony Bangoura (C. M. Saint-Louis), spécialiste 2e échelon le 1-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1962 (R. S. M. conservé : néant);

MM. Mané Idrissa (hôpital Saint-Louis), spécialiste 2e échelon le 1-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye Backa (A. M. Rufisque), spécialiste 2e échelon le 1-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Niang Magatte (Diourbel), spécialiste 2e échelon le 1-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Mme Sonko née Faye Fatou (Ziguinchor), spécialiste 2e échelon le 1-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1962 (R. S. M. conservé : néant);

MM. Badiane Lazare (A. M. Rufisque), spécialiste 2e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

M'Ballo Amadou (Louga), spécialiste 2e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Bâ Adama (Kaolack), spécialiste 2e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Sall Babacar (Louga), spécialiste 2e échelon le 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Badiane Simon (Kaolack), spécialiste 2e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Mme Tidjiani Farina (hôpital A. Le Dantec), spécialiste 2e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

M. N'Dong Alioune (Thiès), spécialiste 2e échelon le 1-10-1960 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : néant);

Mmes Germanie Corréa (hôpital A. Le Dantec), spécialiste 2e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : néant);

Devo née Diakhaté Fatou (hôpital A. Le Dantec), spécialiste 2e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : néant);

Dieng Sidy Moctar (Linguère), spécialiste 2e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);

Djité Kéba (Thiès), spécialiste 2e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);

Sarr Demba (hôpital Saint-Louis), spécialiste 1er échelon le 1-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-8-1962 (R. S. M. : néant);

Mendy Mamadou (Kaolack), spécialiste 1er échelon le 1-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-8-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Sall Biram (Tambacounda), spécialiste 1er échelon le 1-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-8-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Sall Demba Yankhoba (I. H. S.), spécialiste 1er échelon le 1-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-8-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Mme Konaté née Sarr (Thiès), spécialiste 1er échelon le 1-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-8-1962 (R. S. M. : néant);

MM. Diaité Amadou (Kaolack), spécialiste 1er échelon le 1-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-8-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diattara Ibrahima (Ziguinchor), spécialiste 1er échelon le 1-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-8-1962 (R. S. M. : néant);

Coly Bernard (Fann, Dakar), spécialiste 1er échelon le 1-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-8-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diagne Ousseynou (hôpital Saint-Louis), spécialiste 1er échelon le 1-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-8-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diop Mamadou (Louga), principal 2e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Zale Pierre (C. M. Kaolack), principal 2e échelon le 1-7-1960 (R. S. M. : 3 mois 16 jours; A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 15-3-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Sall Youssouph Havayel (C. M. Saint-Louis), principal 2e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Bâ Boucary (C. M. Kédougou), principal 2e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Dieng Moda (A. M. Ruffisque), principal 1er échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Mme Adépo née Tavaty (C. M. Saint-Louis), principal 1er échelon le 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. conservé : néant);

MM. Sagna Oscar Stanislas (hôpital A. Le Dantec), principal 1er échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. conservé : néant);

N'Diaye Malick n° 2 (hôpital A. Le Dantec), principal 1er échelon le 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Bâ Oumar (C. M. Bakel), principal 1er échelon le 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. conservé néant);

Cissoko Mamadou (ministère de l'information), principal 1er échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

MM. N'Diaye Amadou (Linguère), principal 1er échelon le 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye Ibra (hôpital principal), principal 1er échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Coly Bourama (Ziguinchor), principal 1er échelon le 9-2-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 9-2-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye Diouma (hôpital A. Le Dantec), principal 1er échelon le 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Seck Samba *dit* M'Baye (Louga), principal 1er échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Gning Amadou (hôpital Saint-Louis), principal 1er échelon le 6-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 6-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Mme Sow née Sérieux Amélie (Kaolack), principal 1er échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

M. Diop Amadou Moustapha (hôpital A. Le Dantec), ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (R.S.M. conservé : néant);

Mme Sow née Soumaré Marième (Podor), ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

MM. Diédhiou Sounkarou (Ziguinchor), ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye Wongué (Thiès), ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Badiane Benoît (Diourbel), ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon le 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye Boubacar (Saint-Louis), ordinaire 1er échelon le 28-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 28-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Bâ Babacar (Linguère), ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diouf Cheikh Takhana (Thiès), ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Dao Niang Yacine (Dagana), ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Fall Momar (Kaolack), ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Mme N'Diaye Fall Aïssatou (institut d'hygiène), ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (R.S.M. conservé : néant);

MM. Kanouté Toutou (hôpital A. Le Dantec), ordinaire 1er échelon le 1-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-9-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Timera Bakary (Dagana), ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Mme Kamara née Dasylva (Ziguinchor), ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

MM. Sall Mamadou (Ziguinchor), ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Baro Baïdy (stage France), ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Mme Diouf née Diop Magatte (Ziguinchor), ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

MM. Diallo Amadou Saliou (hôpital A. Le Dantec, Dakar), ordinaire 1er échelon le 1-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter 1-9-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diagne Etienne (hôpital A. Le Dantec, Dakar), ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

M'Bodj Youssouph (Matam), ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye Moctar (Thiès), ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Mmes Thiam née N'Diongue (Kaolack), ordinaire 2e échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye née Touré (Ziguinchor), ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Bâ née N'Diaye Codou (hôpital Saint-Louis), ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Koité Moussa (Kaolack), ordinaire 1er échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Taye Assane (institut d'hygiène), ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye Samba (hôpital A. Le Dantec), ordinaire 1er échelon le 1-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-9-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diouf Abdou (hôpital A. Le Dantec), ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Traoré Bakary Thiémoko (hôpital A. Le Dantec), ordinaire 1er échelon le 1-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-9-1962 (R.S.M. conservé : néant);

Diouf Coly (Kaolack), ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Faye Momar (Matam), ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Bâ Arona (Kaolack), ordinaire 1er échelon le 1-11-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-11-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Cissoko Kantara (hôpital A. Le Dantec), ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diallo Thiémoko (Kaolack), ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Mme Diouf née Diarra (R. M. Saint-Louis), ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

MM. Coulibaly Moussa (hôpital A. Le Dantec), ordinaire 1er échelon le 1-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-9-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Traoré Bakary (institut d'hygiène sociale, Dakar), ordinaire 1er échelon le 1-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-9-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Bâ Mamadou (hôpital A. Le Dantec), ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diagne Badara (Kaolack), ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diarra Mamadou Birame (hôpital A. Le Dantec), ordinaire 1er échelon le 1-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-9-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Gaye Demba Marentaye (Kaolack), ordinaire 1er échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

MM. Cissoko Mohamady (Tambacounda), ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Badiane Mamadou (Ziguinchor), adjoint 3e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Bousso Racine (Thiès), adjoint 3e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Anne Aly Amar (Kaolack), adjoint 3e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Seydi Samba (Ziguinchor), adjoint 3e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Abbey Elias (Thiès), adjoint 3e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Niang Thierno (Thiès), adjoint 3e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Sow Mouhamed (Dagana), adjoint 3e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Tamba Abdoulaye (Ziguinchor), adjoint 3e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Cratère Gabriel (Ziguinchor), adjoint 3e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Wélé Souleymane (Diourbel), adjoint 3e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Dioum Kimintang (Diourbel), adjoint 3e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye Ibrahima (Diourbel), adjoint 3e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Thiam Ousmane (Thiès), adjoint 3e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : néant);

M'Baye Babacar (Linguère), adjoint 3e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Dao Ibrahima (Kaolack), adjoint 3e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Mmes Castagnet née Hundlédé (hôpital principal, Dakar), adjointe 3e échelon le 1-6-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-6-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Thiam Awa Cissoko (Kaolack), adjointe 3e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Camara née Dieng (Louga), adjointe 3e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Bâ née Diakhaté Emilie (Thiès), adjointe 3e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant) (disponibilité 1 an 4 mois 21 jours), passe au 4e échelon pour compter du 22-5-1962 (R. S. M. conservé : néant);

MM. Niando Benedict (Ziguinchor), adjoint 3e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye Amadou (Kaolack), adjoint 3e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Doye Babacar (Pikine, Dakar), adjoint 3e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Sèye Mansour (hôpital Saint-Louis), adjoint 3e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Sidibé Balla (Kédougou), adjoint 3e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

M. Seck N'Diaga (Kaolack), adjoint 3e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Mme Thioub née Seck (Bakel), adjointe 3e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Mlle Senghor Anne Marie (Kaolack), adjointe 3e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

MM. Sall Babacar (Kaolack), adjoint 3e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Fall Moussa (Kédougou), adjoint 3e échelon le 1-5-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-5-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye Mouhamadou (Louga), adjoint 3e échelon le 1-5-1960 (R. S. M. : 6 mois; A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Diémé Lamine (Kaolack), adjoint 3e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye Daouda (Kaolack), adjoint 3e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diallo Youssoupha (Kaolack), adjoint 3e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye Modou (Kaolack), adjoint 3e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Seck Alassane (Kaolack), adjoint 3e échelon le 1-10-1962 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Dabo Moustapha (Ziguinchor), adjoint 3e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Sarr Abdoulaye (Thiès), adjoint 3e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Coly Mamadou (Kaolack), adjoint 3e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diogo Théophane (Fann, Dakar), adjoint 3e échelon le 13-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 13-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diouf Babacar (Kaolack), adjoint 3e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diouf Cheikh (Kaolack), adjoint 3e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Guèye Babacar (Kaolack), adjoint 3e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Coly Matar (Ziguinchor), adjoint 3e échelon le 1-5-1961 (R. S. M. : 1 an; A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-5-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Daffé Micaillou (M'Bour), adjoint 3e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Fall Papa Aldiouma (Dagana), adjoint 3e échelon le 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Sy Abdourahmane (Diourbel), adjoint 3e échelon le 1-5-1961 (R. S. M. : 1 an; A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-5-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Bâ Mamadou Diouldé (Tambacounda), adjoint 2e échelon le 8-11-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 8-11-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Mmes Sarr née Diouf Fatou (C. M. Saint-Louis), adjointe 2e échelon le 3-11-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 3-11-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diagne née Gomis Joséphine (P. M. I. Dakar), adjointe 2e échelon le 1-5-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-5-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Mme N'Diaye née Camara (Ziguinchor), adjointe 2e échelon le 1-5-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-5-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Mlle Kébé Diaw (hôpital A. Le Dantec), adjointe 2e échelon le 1-11-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-11-1962 (R. S. M. conservé : néant);

MM. Sy Alioune (Kaolack), adjoint 2e échelon le 1-11-1961 (R. S. M. : 1 an; A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-11-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diagne Matar (école des infirmiers d'Etat), adjoint 2e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant).

Corps des infirmiers d'hygiène

MM. Diakhaté Abdoulaye (hygiène, Dakar), principal 2e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diong Dame (hygiène, Dakar), principal 2e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Camara Amadou (Ziguinchor), principal 2e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diop Sandiery (Saint-Louis), principal 1er échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Dramé Boubacar (Diourbel), principal 1er échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Bruno Badji (Ziguinchor), principal 1er échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Fall Amadou (Thiès), principal 1er échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Niang Moussa (port, Dakar), principal 1er échelon le 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. conservé : néant;

Konaté Lassana (Tambacounda), principal 1er échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diop Mamadou Momar (hygiène, Dakar), principal 1er échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Fall Birahim (hôpital Saint-Louis), ordinaire 2e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Sidibé Ousseynou (hygiène, Dakar), ordinaire 2e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye Seydou (Kaolack), ordinaire 2e échelon le 19-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 19-7-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye Bathia (hygiène, Dakar), ordinaire 2e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Fall Alioune (hygiène, Dakar), ordinaire 2e échelon le 3-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 3-8-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diol Hamet (hygiène, Saint-Louis), ordinaire 2e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

M'Bengue Libasse (hygiène, Dakar), ordinaire 2e échelon le 1-11-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-11-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Sy Aribou (hygiène, Dakar), ordinaire 2e échelon le 19-3-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 19-3-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye El-Hadj (Thiès), ordinaire 2e échelon le 1-3-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Guèye Abdourahmane (Kaolack), ordinaire 2e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Sow Abdoulaye (Kaolack), ordinaire 1er échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

MM. Fam Demba (Thiès), ordinaire 1er échelon le 16-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 16-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Thiam Oumar (port, Dakar), ordinaire 1er échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

M'Baye Babacar (hygiène, Dakar), ordnaire 1er échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Guèye Ibrahima (hygiène, Dakar), ordinaire 1er échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Bâ Ibrahima (Kaolack), ordinaire 1er échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Gagny Tahiri Jean (hygiène, Dakar), ordinaire 1er échelon le 1-11-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-11-1962 (R. S. M. conservé : néant);

M'Bodj Abdoulaye (Dagana), ordinaire 1er échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Sarr Abdoulaye (hygiène, Dakar), ordinaire 1er échelon le 16-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 16-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Camara Niamba (port, Dakar), ordinaire 1er échelon le 16-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 16-10-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Cissoko Idrissa (Tambacounda), adjoint 2e échelon le 6-5-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois; A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 6-11-1961 (R.S.M. conservé : néant).

Par arrêté ministériel n° 17905 M.S.A.S.-B.G.-P-2 en date du 5 novembre 1962 :

Article premier. — M. Koné Amadou, agent technique de santé 2e classe 1er échelon, précédemment en service à la République islamique de Mauritanie, est intégré dans la fonction publique de la République du Sénégal aux mêmes grade et échelon pour compter du 1er juin 1962 (indice local nouveau 644).

Art. 2. — M. Koné Amadou reste maintenu en service à la région médicale du Fleuve (chap. 29, art. 4, paragr. 5).

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

Par arrêté interministériel n° 17787 M.I.R.P. en date du 3 novembre 1962 :

Article premier. — L'introduction, la diffusion et la vente du n° 5642 du 18 octobre 1962 du journal l'*Humanité* sont et demeurent interdites sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — Les gouverneurs de Région, les commandants de cercle et le directeur de la sûreté nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE OFFICIELLE

REGION DU FLEUVE
(CERCLE DE DAGANA)

AVIS AU PUBLIC

Le commandant de cercle de Dagana a l'honneur de porter à la connaissance du public que conformément aux dispositions des décrets n°s 55-580 du 20 mai 1955 et 56-704 du 10 juillet 1956, il sera procédé à une enquête publique et contradictoire destinée à révéler éventuellement l'existence de droits coutumiers qui pourraient grever un terrain situé à Sor-Léona (Faubourg de Saint-Louis), en bordure de la nouvelle route de Dakar-Saint-Louis, d'une superficie de 26 ha. 20 a. 30 ca., sur lequel des travaux de construction d'un camp des gardes républicains seront entrepris.

Il est précisé que dans l'hypothèse où des propriétaires éventuels feraient valoir leurs droits sur le terrain dont il s'agit, il leur appartiendrait de prendre toutes dispositions utiles pour que les bornes situant le ou les terrains leur appartenant soient signalées de façon apparente à l'aide de jalons.

L'attention du public est instamment appelée sur le fait que le délai d'opposition qui court à compter de la date de l'enquête, expire un mois après la publication des résultats de l'enquête au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Les oppositions seront reçues et enregistrées au bureau d'administration générale de Saint- Louis (affaires domaniales), sur présentation par l'opposant d'une pièce d'identité.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2074, déposée le 31 octobre 1962, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Bakel, d'un immeuble suburbain non bâti, consistant en un vaste terrain nu d'une contenance totale de 25 hectares environ, situé à Bakel le long du fleuve, en bordure sud de la ville.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargels réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2075, déposée le 31 octobre 1962, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 3 a. 86 ca., situé à Saint-Louis, quartier Sor, connu sous le nom de « Délaissé de voirie », et borné : à l'Est, par les titres fonciers n°s 1395, 1394 et 1177; au Sud, par une rue sans nom; à l'Ouest, par une rue sans nom qui le sépare du titre foncier n° 922.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant de délaissé de voirie et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2076, déposée le 31 octobre 1962, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 60 a. 73 ca., situé à M'Pal (cercle du Bas-Sénégal), et borné : au Nord et à l'Est, par des rues sans nom; au Sud, par l'école primaire; à l'Ouest, par le titre foncier n° 48.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2077, déposée le 31 octobre 1962, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 17 a. 19 ca., situé à M'Pal (cercle de Dagana), et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par le Service des Eaux et Forêts (titre foncier n° 48); au Sud, par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
ABDOULAYE KANE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

(BUREAU DE DAKAR)

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 574, déposée le 5 novembre 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar, 42, av. William-Ponty et domicilié en ses bureaux, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 4.474 mètres carrés, situé à Joal, connu sous le nom de « Concession du Service des Pêches » et borné : au Nord et à l'Est, par le domaine public fluvial; au Sud, par un terrain non immatriculé; au Sud-Ouest et à l'Ouest, par le domaine public maritime.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat comme terrain sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7527, déposée le 2 novembre 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar en ses bureaux, et domicilié Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement du Sénégal et pour le compte de l'Etat, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée d'un immeuble consistant en un terrain de culture nu, d'une contenance totale de 30 ares, situé dans la partie Nord du village de Thiadiaye-sur-Mer, connu sous le nom de « Parcelle 96 », et borné : au Nord, par le titre foncier n° 5869; à l'Est, par le titre foncier n° 7125, et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat à la suite de l'abandon de tous leurs droits consenti par les sieurs Diop Mamadou, Diop Abdoulaye et Diop Birame, titulaires du livret foncier n° 96, suivant acte administratif du 9 octobre 1962.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. CLAIR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

CABINET FIDUCIAIRE ET COMPTABLE P. BAUDRY ET Cie
64, rue de Talmath, Dakar (Sénégal)

ENTREPRISE AFRICAINE DE PEINTURE
(ENTRAP)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : rue Marsat — **DAKAR**

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 24 octobre 1962, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 294-9 le 24 octobre 1962, volume 4, folio 95, case 1915, il a été constitué, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1er juillet 1962, sous la dénomination ENTREPRISE AFRICAINE DE PEINTURE « ENTRAP », une société à responsabilité limitée ayant son siège à Dakar, rue Marsat, et pour objet l'entreprise, l'étude et la réalisation de tous travaux publics et particuliers, notamment tous travaux de peinture, ravalement, décoration, vitrerie, plâtrerie, stuc et autres enduits, tous travaux de décoration, d'assemblage; ouvrages en mosaïque, carrelage et revêtements intérieurs et extérieurs et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Le capital, fixé à 1.000.000 de francs C. F. A., divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs chacune, se compose de divers apports en numéraire, totalisant 500.000 francs et de l'apport en nature fait par Mme Jeanine CHARPENTIER du fonds d'entreprise de peinture et de vitrerie qu'elle exploitait à Dakar, rue Marsat, immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 6385 A, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte, plus amplement désigné audit acte, estimé à la somme de 500.000 francs C. F. A. et rémunéré par l'attribution de 50 parts sociales de 10.000 francs chacune, entièrement libérées.

M. FARGES Christian, demeurant à Dakar n° 466, Sicap Karak, a été désigné comme gérant sans limitation de durée et dispose, à cet égard, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils détermineront l'emploi.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 31 octobre 1962.

Avis est donné, conformément à la loi, que les créanciers non inscrits de Mme Jeannine CHARPENTIER, apporteuse du fonds de commerce susdésigné, devront, pour conserver leurs droits, faire connaître au greffe du tribunal de commerce de Dakar, leur qualité de créancier et la somme qui leur est due dans le délai d'un mois qui suivra la deuxième insertion du présent avis au journal *Le Moniteur Africain* du commerce et de l'industrie, renouvelant celle parue dans le même journal, le 3 novembre 1962.

Etude de Me Hyacinthe SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTES

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 375 de Rufisque appartenant à Me Lamine Guèye, avocat à la cour.

2-2

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est doné de la perte du titre foncier n° 9479 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Goral FALL.

2-2

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar
36, avenue de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription n° 2642 D.G. mentionné sur le titre foncier n° 2642, le 2 décembre 1954, appartenant à Mme Nahla Rachid Kebbé.

1-2

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 13 septembre 1962, enregistré à Dakar, le 26 septembre 1962, bordereau n° 222-5, volume 4, folio 92, case 1844, aux droits de 225.000 francs, M. Mounir BECHIR, commerçant à Dakar, 67, rue Galandou-Diouf, agissant au nom et en sa qualité de gérant de la Société THOUMAS ET BECHIR, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, 62, rue Galandou-Diouf, régulièrement et définitivement constitué et publié conformément à la loi, a cédé à la Société TOUMAS COUSINS, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, 67, rue Galandou-Diouf, régulièrement et définitivement constitué, un fonds de commerce d'importation de marchandises générales comprenant la clientèle, l'achalandage, le droit au bail des lieux où est exploité ledit fonds, ainsi que le matériel et le mobilier servant à son exploitation, ledit fonds inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 5504 B, moyennant le prix principal de 1.500.000 francs C. F. A., s'appliquant au fonds de commerce à concurrence de 1.300.000 francs C. F. A. et au matériel à concurrence de 200.000 francs C. F. A.

L'entrée en jouissance a été fixée à la date de l'acte, c'est-à-dire au 13 septembre 1962.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans le mois qui suivra la deuxième insertion parue dans le journal *Dakar-Matin*, feuillet du 27 octobre 1962.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
DAKAR

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1er Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. et Togo	3020 f. C.F.A.	Ex-A. O. F. et Togo	3210 f. C.F.A.
Ex-A. E. F., France Cameroun.....	3020 f. C.F.A.	Ex-A. E. F., France Cameroun.....	3690 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL
(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **150 fr.** *C. F. A.*

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. – Ex-A. E. F..	280 fr. CFA	Ex-A. O. F.....	317 fr. CFA
FRANCE.....	280 fr. CFA	Ex-A. E. F. – FRANCE...	365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 715